

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1938.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1938 24 juin	Décret portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938 (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	679
18 juil.	Décret instituant l'honorariat des fonctions de greffier (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	679
4 sept.	Décret fixant les nouvelles conditions d'attribution au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger du supplément temporaire de perte au change (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	680
4 sept.	Décret allouant au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	680
5 sept.	Arrêté interministériel fixant le supplément temporaire pour perte au change prévu par le décret du 4 septembre 1938 (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	680
6 sept.	Arrêté interministériel modifiant les taux de base du supplément temporaire pour perte sur le change alloué au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	681
10 sept.	Décret relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	681
11 sept.	Décret autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance remboursable à la Commune de Papeete (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	683

21 sept.	Décret modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies (Arrêté de promulgation n° 2061 c., du 18 novembre 1938)	683
----------	---	-----

29 sept.	Circulaire ministérielle n° 9 : Certification des dépenses supérieures à 100 francs par la production d'un mémoire ou facture timbré	684
----------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

10 nov.	Arrêté n° 2028 j., réglementant la divagation des animaux de race porcine dans les Etablissements français de l'Océanie	684
10 nov.	Arrêté n° 2029 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	684
10 nov.	Arrêté n° 2030 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	685
10 nov.	Arrêté n° 2031 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	685
10 nov.	Arrêté n° 2032 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage	685
10 nov.	Arrêté n° 2033 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	685
10 nov.	Arrêté n° 2034 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	685
10 nov.	Arrêté n° 2035 c., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1935, 1936, 1937 et 1938	685
10 nov.	Arrêté n° 2036 a.g.f., déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constaté au compte hors budget "Compte d'emploi des économies résultant de l'application des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi"	686
10 nov.	Arrêté n° 2037 a.g.f., portant résiliation du marché de M. Rey, (Jules), approuvé le 1 ^{er} juillet 1938 avec saisie partielle de cautionnement et l'écartant provisoirement de toute adjudication	687
10 nov.	Arrêté n° 2038 a.g.f., augmentant certaines allocations viagères payées sur les fonds du Budget local	687
10 nov.	Arrêté n° 2039 a.g.f., modifiant l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale	687

10 nov.	Arrêté n° 2041 a.g.f., portant modification des frais de déplacement.....	688
10 nov.	Arrêté n° 2042 a.g.f., fixant les indemnités d'arraisonnement et de désinfection des navires.....	688
10 nov.	Arrêté n° 2043 a.g.f., abrogeant les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1933 déterminant dans les Etablissements français de l'Océanie le mode d'allocation de l'indemnité de déplacement des militaires des troupes coloniales à la charge de la colonie....	688
15 nov.	Décision n° 2045 a.g.f., prescrivant la régularisation d'une avance faite au Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu agent intermédiaire du Service local..	689
15 nov.	Décision n° 2047 c., nommant une commission d'examen.....	689
15 nov.	Arrêté n° 2048 a.p.e., fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 2 ^{me} tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole..	689
19 nov.	Décision n° 2065 i.p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1938.....	690
19 nov.	Arrêté n° 2067 a.g.f., réorganisant le Service d'Administration Générale et des Finances.....	690
21 nov.	Arrêté n° 2069 i.e., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1 ^{re} fraction de la classe de 1937..	691
21 nov.	Arrêté n° 2070 i.e., relatif à l'incorporation de la 2 ^{me} fraction de la classe 1937.....	691
21 nov.	Arrêté n° 2073 p.t.t., portant, à partir du 1 ^{er} décembre 1938, modification des taxes des colis postaux....	691
24 nov.	Arrêté n° 2076 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 21 novembre 1938.....	692
24 nov.	Arrêté n° 2077 a.g.f., nommant un Contrôleur de l'Asile des Aliénés.....	692
24 nov.	Arrêté n° 2078 c., admettant M. Teriitchau à Tapaohia, proposé de 2 ^e classe du Service des Douanes du cadre local, à faire valoir ses droits à pension....	692
24 nov.	Arrêté n° 2079 a.p.e., autorisant l'ouverture d'une tuilerie particulière dans le district de Faāa (Tahiti)..	693
24 nov.	Arrêté n° 2081 a.g.f., admettant M ^{me} Veuve Mollon, (Anaïs, Jeanne), institutrice hors classe, à faire valoir ses droits à pension.....	693
25 nov.	Arrêté n° 2095 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	695
	Extraits.....	693

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire n° 2091 a.g.f., du 10 septembre 1938 relative à la liquidation des dépenses à la charge de la Colonie.....	694
Service des affaires Politiques et Economiques. — Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> (Chantiers Le Prado).....	695
Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs.....	696
Service des Douanes. — Marques d'origine.....	696
Résultat du tirage du 23 novembre 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....	697

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'octobre 1938.....	699
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	6
Avis divers.....	698

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2061 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 24 juin, un décret du 18 juillet, deux décrets du 4 septembre, un arrêté interministériel du 5 septembre, un arrêté interministériel du 6 septembre, un décret du 10 septembre, un décret du 11 septembre et un décret du 21 septembre 1938.

(Du 18 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938 (J. O. R. F. du 26 juin 1938, page 7342) ;

2^o le décret du 18 juillet 1938 instituant l'honorariat des fonctions de greffier (J. O. R. F. du 23 juillet 1938, page 8769) ;

3^o le décret du 4 septembre 1938 fixant les nouvelles conditions d'attribution au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger du supplément temporaire de perte au change (J. O. R. F. du 15 septembre 1938, page 10866) ;

4^o le décret du 4 septembre 1938 allouant au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc (J. O. R. F. du 15 septembre 1938, page 10866) ;

5^o l'arrêté interministériel du 5 septembre 1938 fixant le supplément temporaire pour perte au change prévu par le décret du 4 septembre 1938 (J. O. R. F. du 15 septembre 1938, page 10866) ;

6^o l'arrêté interministériel du 6 septembre 1938 modifiant les taux de base du supplément temporaire pour perte sur le change alloué au personnel du Département des colonies se déplaçant à l'étranger (J. O. R. F. du 15 septembre 1938, page 10867) ;

7^o le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (J. O. R. F. du 18 septembre 1938, page 10965) ;

8^o le décret du 11 septembre 1938 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance remboursable à la Commune de Papeete (J. O. R. F. du 15 septembre 1938, page 10866) ;

9^o le décret du 21 septembre 1938 modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies (J. O. R. F. du 24 septembre 1938, page 11169).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET portant mise en application de la convention commerciale franco-haïtienne du 24 juin 1938.

(Du 24 juin 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies, Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention signée à Paris par le Ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement de la République française, et par le Ministre d'Haïti à Paris, au nom de la République d'Haïti, dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel*. Ces dispositions seront applicables à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* et en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Voir les listes au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 1938 (pages 7342 à 7347).

Institution de l'honorariat des fonctions de Greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que l'Afrique Occidentale française et l'Indochine.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juillet 1938.

Monsieur le Président,

Les décrets du 1^{er} septembre 1931 et du 25 mai 1937 qui ont fixé respectivement le statut des Greffiers d'Indochine et d'Afrique Occidentale française ont prévu que ces auxiliaires de la Justice admis à la retraite pour ancienneté de services pourraient être nommés Greffiers en Chef honoraires de Cour d'appel ou Greffiers honoraires.

Par contre, les textes réglementaires en vigueur dans les autres territoires relevant du ministère des colonies sont restés muets sur la question de l'honorariat : il en résulte pour les greffiers en service dans ces territoires, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction tend à combler cette lacune.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET

(Du 18 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les textes réglementaires fixant le statut des greffiers des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique Occidentale française et l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les Greffiers en Chef, et Greffiers près les juridictions des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique Occidentale française et l'Indochine, admis à la retraite pour ancienneté de services, pourront recevoir respectivement le titre de Greffier en chef honoraire ou de Greffier honoraire.

Cet honorariat leur sera accordé dans le grade dont ils étaient titulaires en dernier lieu par décret contresigné par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du Chef de la colonie ou du territoire et après avis du Président de la juridiction d'appel et du Procureur général ou du Procureur de la République près cette juridiction.

L'honorariat pourra également être conféré dans les mêmes formes aux Greffiers qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial quelle que soit la durée de leurs services.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET fixant les nouvelles conditions d'attribution au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger, du supplément temporaire de perte au change.

(Du 4 septembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936;

Vu le décret du 4 septembre 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 4 septembre 1938, instituant un supplément temporaire destiné à compenser la perte sur le change subie par le personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger est complété comme suit :

« Un abattement de 20 points sera opéré sur le pourcentage ainsi obtenu. »

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET allouant au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc.

(Du 4 septembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc.

Art. 2. — Ce supplément est égal à un pourcentage du mon-

tant des indemnités journalières de déplacement à l'étranger fixé pour chaque pays par arrêté du ministre des colonies et du ministre des finances.

Art. 3. — Sont compensées dans les conditions ci-dessus les indemnités pour frais de déplacement à l'étranger afférentes à la période postérieure à la promulgation de la loi d'alignement monétaire du 1^{er} octobre 1936.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MACHANDEAU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le supplément temporaire pour perte au change prévu par le décret du 4 septembre 1938.

(Du 4 septembre 1938.)

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

Vu le décret du 4 septembre 1938, instituant un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie par le personnel du ministère des colonies se déplaçant à l'étranger,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le supplément temporaire pour perte au change prévu par le décret du 4 septembre 1938, sera égal au pourcentage du montant des indemnités de déplacement à l'étranger fixé comme suit, selon les pays, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité.

Afghanistan, 37 p. 100 ; Albanie, 39 p. 100 ; Allemagne 39 p. 100 ; Argentine, 46 p. 100 ; Autriche, 39 p. 100.

Bolivie, 27 p. 100.

Indes anglaises, 37 p. 100.

Brésil, 43 p. 100 ; Bulgarie, 40 p. 100.

Canada, 42 p. 100.

République dominicaine, 40 p. 100.

Chili, 40 p. 100 ; Chine, p. 100 ; Colombie, 42 p. 100.

Danemark, 36 p. 100.

Egypte, 37 p. 100 ; Équateur, 43 p. 100 ; Espagne, 8 p. 100 ;

Esthonie, 39 p. 100 ; Ethiopie, 47 p. 100 ; Etats-Unis, 40 p. 100.

Finlande, 40 p. 100.

Grande-Bretagne et possessions britanniques, 37 p. 100 ;

Grèce 47 p. 100 ; Guatemala, 44 p. 100.

Haiti, 36 p. 100 ; Hongrie, 40 p. 100.

Congo belge, 40 p. 100 ; Cuba, 43 p. 100.

Irlande, 37 p. 100.

Hedjaz, 39 p. 100.

Japon, 43 p. 100.

Libéria, 37 p. 100 ; Lituanie, 40 p. 100.

Mexique, 46 p. 100.

Afrique orientale anglaise, 40 p. 100.

Norvège, 39 p. 100.

Palestine, 37 p. 100 ; Panama, 40 p. 100 ; Paraguay, 25 p. 100 ;

Pays-Bas, 11 p. 100 ; Pérou, 40 p. 100.

Irak, 40 p. 100; Iran, 37 p. 100.
 Pologne, 40 p. 100; Portugal, 43 p. 100.
 Roumanie, 30 p. 100.
 Terre-Neuve, 40 p. 100.
 San-Salvador, 44 p. 100; Siam, 47 p. 100; Suède, 38 p. 100.
 Tchécoslovaquie, 21 p. 100; Turquie, 41 p. 100.
 U. R. S. S., 41 p. 100 Uruguay, 40 p. 100.
 Venezuela, 44 p. 100.
 Yougoslavie, 40 p. 100.

Fait à Paris, le 5 septembre 1938.

Le ministre des colonies,
 GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
 PAUL MARCHANDEAU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant les taux de base du supplément temporaire pour perte sur le change alloué au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger.

(Du 6 septembre 1938.)

Le ministre des colonies et le ministre des finances;

Vu les décrets du 4 septembre 1938, instituant un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie par le personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger,

ARRÊTENT :

Article unique. — Les taux de base du supplément temporaire pour perte sur le change alloué aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger, fixés par l'arrêté du 5 septembre 1938, sont modifiés comme suit :

	A compter du 1 ^{er} juillet 1937. p. 100.	A compter du 1 ^{er} octobre 1937. p. 100.
Afghanistan	67	95
Albanie	85	100
Allemagne	71	95
Argentine	88	109
Autriche	70	98
Belgique	30	53
Bolivie	136	224
Indes anglaises	67	92
Brésil	95	97
Bulgarie	71	96
Canada	67	95
République Dominicaine	68	95
Chili	106	131
Chine	68	90
Colombie	90	96
Danemark	66	92
Egypte	67	94
Equateur	72	60
Espagne (territoire occupé par les nationalistes)	66	53
Esthonie	68	93
Ethiopie	67	67
Etats-Unis	71	96
Finlande	75	89

	A compter du 1 ^{er} juillet 1937. p. 100.	A compter du 1 ^{er} octobre 1937. p. 100.
Grande-Bretagne et posses- sions britanniques	67	92
Grèce	68	89
Guatemala	70	94
Haiti	74	106
Hongrie	83	95
Congo belge	69	93
Cuba	70	93
Irlande	67	92
Italie	14	30
Hedjaz	74	97
Japon	68	104
Lettonie	3	21
Libéria	67	101
Lituanie	71	96
Luxembourg	30	53
Mexique	71	98
Afrique orientale anglaise	83	96
Norvège	72	92
Palestine	67	93
Panama	73	97
Paraguay	125	171
Pays-Bas	44	59
Pérou	73	92
Irak	70	94
Iran	70	89
Pologne	70	97
Portugal	69	94
Roumanie	56	97
Terre-Neuve	67	92
San-Salvador	68	104
Siam	64	97
Suède	58	77
Tchécoslovaquie	43	64
Turquie	69	95
U. R. S. S.	67	85
Uruguay	92	107
Vénézuëla	114	147
Yougoslavie	68	93
Suisse	19	46

Fait à Paris, le 6 septembre 1938.

Le ministre des colonies,
 GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
 PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

(Du 10 septembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, et notamment l'article 17, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par dé-

cret dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliqueront les dispositions de la loi.

Vu les décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, les dispositions de la loi précitée.

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937, susvisés, les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers, privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration locale ou communale, ou le service concédé n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Chef de la colonie ou du territoire dont il s'agit qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant celle des commissions instituées par l'article 2 du présent décret qui est chargée d'examiner les requêtes des agents de leur catégorie.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent décret.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

La commission compétente devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le Chef de la colonie ou du territoire aura été saisi.

Art. 2. — Il sera institué, s'il y a lieu, au chef-lieu de chaque colonie ou territoire autre que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics, locaux, communaux ou concédés.

Cette commission sera présidée par le Secrétaire général de la colonie ou du territoire ou, à défaut, par un fonctionnaire membre du Conseil privé, du Conseil d'administration ou du Conseil du gouvernement, suivant le cas, désigné par le Chef du territoire intéressé.

La commission comprendra :

1^o Pour les fonctionnaires, employés et agents des services locaux dont la nomination relève de l'autorité locale :

Un membre du Conseil de gouvernement, du Conseil d'administration ou du Conseil privé, désigné par le Chef du territoire.

Le Chef de service de l'intéressé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au Conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent ;

2^o Pour les services concédés de l'administration locale ;

Un membre du Conseil de gouvernement, du Conseil d'administration ou du Conseil privé, désigné par le Chef de la colonie ou du territoire.

La personne chargée de la direction du service concédé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la

même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au Conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent.

3^o Pour les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics communaux :

Le Maire de la Commune intéressée ou son suppléant et un autre Maire ou un fonctionnaire désigné par le Chef du territoire.

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au Conseil de discipline des agents communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent ;

4^o Pour les agents, employés et ouvriers des services communaux concédés :

Le Maire de la Commune intéressée ou son suppléant légal ;

La personne chargée de la direction du service communal concédé, ou son suppléant ;

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au Conseil de discipline des employés ou des ouvriers des services communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent.

Art. 3. — Les délibérations des commissions qui seront instituées en application des dispositions ci-dessus ne seront valables que si tous leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 4. — La commission examinera :

1^o Si le postulant a quitté les cadres de l'administration ou du service en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937 ;

2^o Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui ;

3^o Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire. L'autorité, de qui dépend l'intéressé, prendra une décision conforme aux conclusions de la commission.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Avance remboursable à la commune de Papeete (établissements français de l'Océanie).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 septembre 1938.

Monsieur le Président,

A la suite d'un vœu émis par le conseil municipal de Papeete (Tahiti), le gouverneur des établissements français de l'Océanie sollicite l'autorisation de consentir sur la caisse de réserve de cette colonie une avance de 175 000 fr.

Cette somme est destinée aux travaux de voirie, d'assainissement de la commune de Papeete et plus particulièrement à l'achat d'un rouleau compresseur.

Les conditions dans lesquelles cette avance sera consentie et remboursée seront fixées par arrêté du gouverneur, pris après accord du maire de ladite commune ; elles ne soulèvent de notre part aucune objection.

Les dispositions de l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 20 octobre 1924, ne permettent pas aux budgets des colonies de faire des avances si ce n'est à d'autres colonies.

Mais en raison de l'intérêt économique que présentent ces travaux et des moyens assurés pour le recouvrement des annuités, il nous a paru possible de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui autorise l'opération dont il s'agit par dérogation au décret du 30 décembre 1912.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 261 du décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 20 octobre 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et à celles des textes modificatifs subséquents, le gouverneur des établissements français de l'Océanie est autorisé à consentir sur les fonds de la caisse de réserve de la colonie une avance de 175.000 fr. à la commune de Papeete, remboursable dans un délai maximum de cinq ans et portant 2 p. 100 d'intérêt.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles cette avance sera consentie et remboursée seront fixées par arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel métropolitain des douanes coloniales.

(Du 21 septembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par les décrets des 29 septembre 1920 et 16 octobre 1936, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires des douanes mis à la disposition du Ministre reçoivent, autant qu'ils servent outre-mer, le traitement majoré, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire, immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus dans le cadre métropolitain.

« Le traitement de ceux qui sont parvenus à la classe la plus élevée d'un emploi lui-même situé au sommet de la hiérarchie d'un cadre est augmenté d'une somme égale à la différence entre leur traitement actuel et le traitement immédiatement inférieur, tous deux majorés, s'il y a lieu, de l'indemnité complémentaire.

« Les suppléments de traitement ainsi accordés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite et ne donnent pas lieu aux retenues prescrites pour le service des pensions civiles.

« Les agents mis à la disposition du Ministre des colonies reçoivent, à compter du jour de leur débarquement dans nos possessions d'outre-mer, indépendamment du traitement déterminé dans les conditions prévues au présent article, un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Les autres allocations sont déterminées par des arrêtés locaux soumis préalablement aux Ministres des colonies et des finances ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par le décret du 29 septembre 1920, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« II. —

« Les agents supérieurs de direction et de contrôle et les agents du service des bureaux ont droit, lors de chaque promotion, sans rappel de solde, et même après réintégration, à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis, depuis leur avancement précédent, dans les colonies du premier groupe désignées à l'article 1^{er} ou par dix mois complets de présence dans celles du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion ».

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Certification des dépenses supérieures à 100 fr. par la production d'un mémoire ou facture timbré.

N° 9

Paris, le 29 Septembre 1938.

LE MINISTRE DES COLONIES.

A Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des colonies

Un décret du 13 juillet 1938, inséré au journal officiel du 27 juillet, a modifié l'article 152 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine, en élevant de 50 à 100 fr. la limite au delà de laquelle doivent être obligatoirement appuyés d'un mémoire ou facture timbré les mandats ou ordonnances émis sur le budget de ce Département.

Une série de décrets de même date a réalisé le même service en ce qui concerne les autres ministères, les services dotés d'un budget annexe, les offices et les établissements publics.

Comme précédemment le décret du 13 juillet 1938 doit être considéré comme applicable de plein droit aux dépenses du Département.

En conséquence, il conviendra dorénavant d'appliquer les dispositions nouvelles aux travaux ou fournitures ne dépassant pas cent francs dans leur totalité et dont le paiement pourra être effectué sans production de mémoire sur timbre mais sous réserve que le détail des fournitures ou travaux sera présenté dans le mandat conformément aux prescriptions de l'article XIX des dispositions générales du règlement du 14 janvier 1869.

Pour le Ministre et p.o.

Le Directeur du Personnel et de la comptabilité,

Signé : René BARTHES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2028 j., *règlementant la divagation des animaux de race porcine dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1933, réglementant la fourrière dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933, portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934, réglementant la fourrière à Papeete ;

Vu le décret du 12 décembre 1935, abrogeant le décret du 1^{er} février 1927, qui réprimait la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les propriétaires de porcs doivent tenir ces animaux dans des parcs entièrement clos ou les attacher de façon à ce qu'ils ne puissent divaguer.

Art. 2. — Tout porc trouvé en liberté est en état de divagation.

Art. 3. — Les agents de la force publique peuvent le capturer et le mettre en fourrière. Son propriétaire pourra l'en retirer. L'agent dressera procès-verbal des faits et l'adressera au Parquet.

Art. 4. — Tout propriétaire, locataire ou gardien a le droit de jour comme de nuit, de tuer sur ses terres et uniquement sur celles-ci, tout animal de race porcine qui s'y trouvera en divagation.

Dans le cas où il usera de cette faculté, il devra se conformer aux formalités prévues à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1936, ^{pap}

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra être prononcée. ⁴¹⁹

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2029 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M^{me} Tautiarearii à Viu et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Teraitetia a Arama ;

Attendu que la requérante est née à Borebora en 1897, à une

époque antérieure à l'établissement régulier de l'état civil dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tautiarearii a Viu, née à Borabora (Iles Sous-le-Vent) en 1897, fille de Aviu a Ikivare et de Teumaiteria a Teahuitu, à l'effet de contracter mariage avec M. Teraitetia a Arama.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2030 j.

(Du 10 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Zima Jean, né au district de Chomutov, Ville Oberdorf, (Bohème), le 12 janvier 1890, fils de Ignac Zima et de Maria Cermak, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Varua a Teravero.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2031 j.

(Du 10 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Arilitaputea a Teriitemataua, né à Iripau (Tahaa) en 1896, fils de Teriitemataua et de Taputuura, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tanoa a Itae.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2032 j.

(Du 10 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'art. 70 du Code Civil est accordée à M. Babo Etienne, né le 11 janvier 1898, à Saint-Esprit (Martinique), fils de Babo Louise, Théodora, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Le Curieux-Clerville Paule, Bertha.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mademoiselle Le Curieux-Clerville Paule, Bertha, née à Fort-de-France (Martinique), le 8 avril 1904, fille de Octavie, Fortuna, Le Curieux-Clerville, à l'effet de contracter mariage avec M. Babo Etienne.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2033 j.

(Du 10 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Roouramea a Tetuaiva, né à Rurutu, en 1882, fils de Tetuaiva a Pareara

et de Atairi, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Terui a Terii.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2034 j.

(Du 10 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Marereva a Teetu, née à Avera, Ile Raiatea, le 12 juin 1884, fille de Teetu a Tuubia et de Faarere a Tapao, à l'effet de contracter mariage avec M. Enoha a Aliu.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2095 j.

(Du 25 novembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ralph Chapman, né à San Diego, Californie, le 7 août 1904, fils de Calvin Dewitt Chapman et de Louise Hewson, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle France, Victoire Lucas.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2035 co., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1935, 1936, 1937 et 1938.

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu l'arrêté n° 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés 167 a.g.f., 1050 a.g.f., 1259 a.g.f. et 1447 a.g.f. des 12 mars 1935, 28 novembre 1935, 29 décembre 1936 et 28 décembre 1937, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M.M. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor à Uturoa et les Gérants de comptes du Trésor à Makatea, Huahine, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae, Borabora et Rapa, sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1935, 1936, 1937 et 1938, s'élevant à la somme de : Quatre vingt six mille cent six francs neuf centimes, savoir :

Percception de Tahiti.

Ordee n° 1. — Etat de cotes irrécouvrables,
Exercice 1935.....

Ordre n° 2.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	10.739 40
Ordre n° 3.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	6.537 63

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 4.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	9.841 01
Ordre n° 5.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	1381 »

Perception de Makatea.

Ordre n° 6.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	402 »
--------------	--	-------

Perception de Huahine.

Ordre n° 7.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	115 75
--------------	---	--------

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordre n° 8.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	50 25
--------------	---	-------

Perception de Rapa.

Ordre n° 9.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	50 25
Ordre n° 10.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	63 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 11.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	8.936 81
Ordre n° 12.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	3.342 55

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 13.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	6.697 50
Ordre n° 14.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	613 »

Perception de Makatea.

Ordre n° 15.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	150 75
Ordre n° 16.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	65 50

Perception de Borabora.

Ordre n° 17.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	588 59
Ordre n° 18.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	100 25

Perception de Huahine.

Ordre n° 19.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	50 25
Ordre n° 20.—	Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937.....	907 25

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordre n° 21.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	200 75
---------------	---	--------

Perception de Rapa.

Ordre n° 22.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937.....	18 75
---------------	---	-------

Perception de Tahiti.

Ordre n° 23.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	26.574 46
---------------	---	-----------

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 24.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	6.688 54
---------------	---	----------

Perception de Huahine.

Ordre n° 25.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	803 »
---------------	---	-------

Perception de Tubuai-Raivavae.

Ordre n° 26.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	478 56
---------------	---	--------

Perception de Moorea.

Ordre n° 27.—	Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938.....	677 29
Total.....		<u>86.406 09</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2036 a.g.f. déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses constaté au compte hors budget. "Compte d'emploi des économies résultant de l'application des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 et en fixant l'emploi".

(Du 10 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 7 juillet 1936 apportant des aménagements aux décrets des 17 avril 1934 et 16 juillet 1935;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'emploi du produit des prélèvements;

Vu la dépêche ministérielle n° 687 du 15 septembre 1938 approuvant le programme d'emploi du produit des prélèvements de l'exercice 1937;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La somme de quatre vingt sept mille cinq cent soixante dix-sept francs quarante huit centimes (87.577 frs 48) montant des prélèvements effectués au cours de l'exercice 1937, est répartie ainsi qu'il suit :

Fonds de prévoyance.....	29.200 »
Travaux d'adduction d'eau de la colonie.....	58.377 48

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2037 a.g.f., portant résiliation du marché de M. Rey (Jules) approuvé le 1^{er} juillet 1938 avec saisie partielle de cautionnement et l'écartant provisoirement de toute adjudication.

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g., du 22 janvier 1932, réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les Établissements français de l'Océanie pour le compte du Service Local ;

Vu l'infraction au paragraphe 7 de l'article 69 de l'arrêté susvisé, commise par M. Rey (Jules) adjudicataire pour la fourniture des lots n° 1 (bois de construction) et n° 2 (tôles, zinc), constatée par le Service des Douanes suivant transaction n° 32 du 18 octobre 1938, tenant lieu de procès-verbal ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est prononcée la résiliation avec saisie partielle du cautionnement, du marché passé après adjudication du 11 juin 1938, approuvé en Conseil privé le 1^{er} juillet 1938, avec M. Rey (Jules) pour la fourniture des lots n° 1 (bois de construction) et n° 2 (tôles, zinc) nécessaires aux différents services de la colonie pendant le deuxième semestre 1938, pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Art. 2.— La saisie du cautionnement est fixée à cinq cents francs (500 frs) à titre d'indemnité au profit du Service Local tenu de réadjudger.

Art. 3.— M. Rey (Jules) est écarté de toute adjudication publique, marchés et convention jusqu'au premier juillet mil neuf cent quarante et sous réserve qu'il ait à cette date, tenu les engagements souscrits par lui dans la transaction susvisée du 18 octobre 1938.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2038 a.g.f., augmentant certaines allocations viagères payées sur les fonds du Budget local.

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 4 juillet 1930, fixant le chiffre des allocations viagères ;

Vu le vœu émis par les Délégations Économiques et Financières dans leur séance ordinaires de l'année 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les allocations viagères payées sur les fonds du

Budget local, désignées ci-après, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} octobre 1938 :

M ^{me} V ^o Buillard.....	2.700 »
M ^{me} V ^o Vidal.....	1.500 »
M. Lehartel Hyppolyte.....	4.500 »
M ^{me} V ^o Tautenatua a Tefaatua.....	450 »
M ^{me} V ^o Teriueuaiterai.....	1.350 »
M. Faaoromai.....	3.600 »
M. Tetuamanuhiri.....	1.350 »
M ^{me} Mana.....	1 350 »
M ^{lle} Ariimanihinihi Pomare.....	12.000 »
M ^{lle} Teriuiui Pomare.....	12.000 »
M. Nuu a Tauniao.....	1.800 »
M. Pori a Tepava.....	450 »

Art. 2.— Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2039 a.g.f., modifiant l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

(Du 10 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu les avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé est complété comme suit :

« Un contrôleur, chargé de la haute surveillance de l'établissement, peut être nommé par le Gouverneur.

« Il prend acte de toutes les réclamations des personnes admises à visiter l'établissement et soumet des propositions de solution au Gouverneur.

« Il vise les billets et pièces d'entrée et de sortie ainsi que toutes pièces comptables. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2045 a.g.f., prescrivant la régularisation d'une avance faite au Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu agent intermédiaire du Service Local.

(Du 15 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 503 a.g.f., du 29 mai 1936, constituant M. Claude Nouveau ex-gérant des comptes du Trésor des Tuamotu, en débet d'une somme de 24.731 francs manquant dans sa caisse à la date du 11 janvier 1935 ;

Vu l'instance judiciaire en cours, mais considérant qu'il y a lieu de régulariser nonobstant jugement les écritures de la gérance des Tuamotu pour que le déficit disparaisse de la comptabilité du Gérant actuel ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de : *vingt quatre mille sept cent trente et un francs trente six centimes* (24.731 frs 36), montant du déficit constaté dans la caisse du Gérant des comptes du Trésor des Tuamotu à la date du 11 janvier 1935, sera mandatée au titre du chapitre 16 de l'exercice en cours.

Art. 2.— Cette somme sera employée à atténuer le chapitre 17 (Dépenses d'ordre) qui supporte provisoirement les avances faites aux Gérants des Comptes du Trésor.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2047 e., nommant une commission d'examen.

(Du 15 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1920 et 14 février 1928 portant organisation du cadre local du Service Topographique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 fixant la nouvelle hiérarchie du personnel du cadre local du Service Topographique spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1938, n° 971 e., nommant M. B. Lehartel dessinateur de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} octobre 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et de la Section Topographique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :
M.M. Breul, Chef du Service des Travaux Publics, *Président ;*
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et de la Section Topographique. *Membre ;*

Pomel, Adjoint technique du cadre général des Travaux Publics des Colonies, *Membre ;*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de faire subir à M. Lehartel les épreuves de l'examen professionnel prévu pour accéder au cadre des Géomètres.

Art. 2.— La composition des épreuves sera établie par le Chef du Service des Travaux Publics et soumise à l'approbation de M. le Gouverneur.

Art. 3.— Un procès-verbal des opérations de la commission sera établi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2048 a.p.e., fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 2^{me} tranche 1938, de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

(Du 15 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 Janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit doit être exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu les arrêtés 514 a.g.f., du 26 mai 1937, 1047 a.p.e., et 1048 a.p.e., du 11 octobre 1938, déterminant le règlement de la loterie et les conditions particulières relatives à l'émission et au tirage de la 2^{me} tranche 1938 ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Affaires Politiques et Économiques et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date du tirage des lots de la 2^{me} tranche 1938, est fixée au 25 novembre 1938.

Art. 2.— Le tirage en question aura lieu à Papeete, Place du Maréchal Joffre à partir de 20 heures sous la présidence du Chef de la Colonie, et à la diligence du Chef du Service des Affaires Politiques et Économiques.

Le Service des Travaux publics assurera toutes les dispositions techniques prévues pour ce tirage.

Art. 3.— Les résultats donneront lieu à un procès-verbal de constat, établi par ministère d'huissier.

Art. 4.— Les billets non encore vendus, seront remis à la disposition du public à Papeete, par les soins du Trésorier-payeur, jusqu'à la dernière minute précédant le tirage.

Art. 5.— Les billets non vendus au moment du tirage seront déposés entre les mains de l'huissier qui en établira le relevé. Ces billets seront considérés, comme vendus d'office à la liquidation de la Caisse Agricole qui en règlera le montant au Trésor sur la part lui revenant dans le produit des opérations d'apurement de l'émission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 2065 i.p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1938.

(Du 19 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 et l'arrêté n° 1037 i.p. du 11 octobre 1938 portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire;

Vu l'arrêté 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 portant réglementation du concours des bourses d'études;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés Membres des Commissions des examens et des concours de l'Enseignement du premier degré pour la session de 1938 :

A) Pour les examens du Certificat d'Études Élémentaires local et métropolitain.

a) Centre de Papeete : Certificat d'Études local et métropolitain :

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	Membre ;
	(enseignement public)

M ^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete,	—
M ^{me} Hérault, Institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{me} Léverd, Directrice de l'Ecole de Faava,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{me} Toscer, Institutrice à l'Ecole des Sœurs,	Membre ;
	(enseignement privé)

M ^{lle} Cook, Directrice de l'Ecole protestante des Jeunes Filles,	—
M. Bost, Directeur de l'Ecole protestante des Garçons,	—
M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères,	—

b) Centre de Taravao : Certificat d'Études local :

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	Membre ;
M ^{me} Cook, Directrice de l'Ecole de Taravao,	—
M ^{me} Léverd, Directrice de l'Ecole de Vairao,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Maoni, Directeur de l'Ecole de Mataiea,	—
M. Ovi, Directeur de l'Ecole de Punaania,	—

c) Centre d'Afareaitu : Certificat d'Études local :

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
M ^{me} Heuberger, Directrice de l'Ecole de Vaire,	Membre ;
M ^{me} Mataitai, Directrice de l'Ecole d'Afareaitu,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Lantiers, Directeur de l'Ecole de Maharepa,	—

B) Pour l'examen du Brevet local.

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
---	-------------

M^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete,

Membre ;
(enseignement public)

M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{me} Delage, Institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Maoni, Directeur de l'Ecole de Mataiea,	—
M. Giovanelli, Ingénieur-météorologiste des Colonies,	—
M ^{lle} Cook, Directrice de l'Ecole protestante des Jeunes Filles,	Membre ;
	(enseignement privé)

M ^{me} Toscer, Institutrice à l'Ecole des Sœurs,	—
M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères,	—
M. Bost, Directeur de l'Ecole protestante des Garçons,	—

C) Pour le concours des Bourses à l'Ecole centrale.

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	Membre ;
M ^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete,	—
M ^{lle} Hugon, Institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Chabana, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—

D) Pour le Certificat d'Aptitude Pédagogique.

— Epreuve écrite —

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,	Président ;
M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	Membre ;
M ^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete,	—
M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — Les Instituteurs et Institutrices qui siégeront à des Commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Commission le jour et l'heure indiqués par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2067 a.g.f., réorganisant le Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 19 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 94 a.g.f., du 24 janvier 1936 portant réorganisation du Service d'Administration Générale et des Finances;

Vu l'arrêté n° 572 c., du 25 mai 1938, portant création d'un service des Affaires Politiques et Économiques, ensemble l'ordre de service pris pour la fixation des attributions de cet organisme ;

Considérant que par suite des modifications d'attributions apportées soit par l'arrêté susvisé du 25 mai 1938, soit par l'incorporation au budget local de certaines parties de la comptabilité qui se traitèrent précédemment hors budget, il convient de regrouper le sectionnement du Service d'Administration Générale et des Finances conformément à l'ordre de service susvisé ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 94 a.g.f. du 24 janvier 1936, susvisé, est rapporté.

Art. 2.— Le Service d'Administration Générale et des Finances comprend deux bureaux : 1^{er} bureau.— Administration Générale ; 2^{me} bureau.— Finances.

Art. 3.— Les attributions du 1^{er} bureau sont celles prévues sous le titre 1^{re} section : "Administration Générale" de l'ordre de service pris en exécution de l'arrêté n° 572 c., du 25 mai 1938.

Les attributions du 2^{me} bureau sont celles prévues sous le titre 2^{me} section : "Finances et Comptabilité" du même ordre de service. Elles comportent, en outre, celles de l'ancienne 5^{me} section "Affaires militaires" que prévoyait l'arrêté du 24 janvier 1936.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sectionne ses bureaux et répartit le personnel selon les nécessités.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2069 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1^{re} fraction de la classe de 1937.

(Du 21 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la Dépêche Ministérielle (Colonies) n° 447-1/1 du 13 avril 1928 ;

Vu la Circulaire Ministérielle (Guerre) n° 846-1/8 du 18 mars 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les militaires de la 1^{re} fraction de la classe de 1937, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 décembre 1938, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2.— Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 novembre 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2070 i.c., relatif à l'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe de 1937.

(Du 21 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vues ensemble les instructions ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la Dépêche Ministérielle (Guerre) n° 331-1/1 du 12 février 1937 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 22 octobre 1937, relatif à la formation de la classe de 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 71-I/C du 26 janvier 1937 relatif à la formation de la classe de 1937 dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la Dépêche Ministérielle (Colonies) n° 447-1/1 du 13 avril 1928.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe de 1937, aura lieu le 15 décembre 1938, sur ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2.— Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, enregistré et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 novembre 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2073 p.l.t., portant, à partir du 1^{er} décembre 1938, modification des taxes des colis postaux.

(Du 21 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le *Journal Officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937, publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV) — (Section B article 88 à 96 page 7761) ;

Vu le *Journal Officiel* des Établissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937, publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention ;

Vu le *Journal Officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775) ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 962 p.l.t. du 28 septembre 1937 ;

Vu le tableau général des taxes paru au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 1937;

Vu le radiotélégramme n° 42 p.t.t. en date du 20 avril 1938 du Ministre des Colonies;

Vu l'arrêté n° 455 p.t.t. en date du 28 avril 1938;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 16 novembre 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1938, le taux de conversion à appliquer aux reprises afférentes aux colis postaux à destination de l'étranger ou en transit par l'étranger est fixé à 10.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2076 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 21 novembre 1938.

(Du 24 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 21 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 21 novembre 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	140 ^{fr}	» le kilo
Coprah local.....	1 15	»
Coprah d'importation.....	0 95	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 ^{fr}	le mille
Café en parche.....	5 ^{fr} 50	le kilo
Café décortiqué.....	8	»
Fungus.....	2	»
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2077 a.g.f., nommant un contrôleur de l'Asile des Aliénés.

(Du 24 novembre 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 2039 a.g.f. du 10 novembre 1938, modifiant l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour remplir les fonctions de contrôleur de l'Asile des Aliénés de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2078 c., admettant M. Teriitehau a Tapaohia, préposé de 3^e classe du Service des Douanes du cadre local, à faire valoir ses droits à pension.

(Du 24 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'art. 71 de la loi du 14 avril 1934, créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 février 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites;

Vu le décret du 10 août 1938, fixant un délai maximum de quatre mois pour le maintien en fonction du personnel soumis au régime des pensions de la caisse intercoloniale et admis à la retraite pour ancienneté de service;

Vu la demande de pension de M. Teriitehau a Tapaohia en date du 18 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Teriitehau a Tapaohia, préposé de 3^{me} classe du Service des Douanes du cadre local, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Teriitehau a Tapaohia cessera ses fonctions dans un délai de quatre mois à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

A compter de la date de cessation de ses fonctions, il lui sera alloué, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire annuelle de trois mille six cent quatre vingt francs (3.680 frs) représentant approximativement les 4/5 de sa pension.

Art. 3. — Ladite allocation, imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse in-

30 NOVEMBRE 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

693

tercoloniale de retraites", sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2079 a.p.e., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière dans le district de Faau (Tahiti).

(Du 24 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mars 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Lo Sau n° 4040 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière dans le district de Faau ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} octobre au 30 octobre 1938 ;

Vu le procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lo Sau n° 4040 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière dans le district de Faau, conformément au plan déposé.

Art. 2. — Le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2081 a.g.f., admettant M^{me} Veuve Mollon (Anaïs, Jeanne), institutrice hors classe, à faire valoir ses droits à pension.

(Du 24 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1938, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 268 a.g.f., du 12 mars 1938, pris en exécution de l'arrêté n° 1449 a.g.f., du 28 décembre 1938, non approuvé ;

Vu le décret du 10 août 1938, fixant un délai maximum de qua-

tre mois pour le maintien en fonction du personnel soumis au régime des pensions de la Caisse intercoloniale et admis à la retraite pour ancienneté de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 268 a.g.f., en date du 12 mars 1938, susvisé, est annulé.

Art. 2. — M^{me} V^{ve} Mollon (Anaïs, Jeanne), institutrice hors classe du cadre local, atteinte par la limite d'âge fixée par le décret du 19 février 1937, est admise d'office à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de service.

Art. 3. — M^{me} V^{ve} Mollon (Anaïs, Jeanne), cessera ses fonctions dans un délai de quatre mois à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté. A compter de la date de cessation de ses fonctions, il lui sera alloué, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire annuelle de : Sept mille deux cents francs (7.200) représentant approximativement les 4/5 de sa pension.

Art. 4. — Ladite allocation, imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires, soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites", sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 2063 du 18 novembre 1938. — La Commission de surveillance des épreuves du concours des 5 et 6 décembre 1938 pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre général des Secrétariats Généraux des colonies sera composée comme suit :

M.M. Brunet, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Président ;

Lemonnier, Administrateur de 3^e classe des colonies,

Membre ;

Didelot, Payeur de 1^{re} classe de la Trésorerie de l'Océanie,

La Commission se réunira dans le bureau du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances le lundi 5 décembre 1938 à 7 heures pour la première épreuve de 5 heures et le mardi 6 décembre à 7 heures pour la seconde épreuve de 5 heures.

2. — Par décision n° 2071 du 18 novembre 1938. — La liste des candidats autorisés à prendre part dans la Colonie au concours des 5 et 6 décembre prochain pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre général des Secrétariats Généraux est arrêtée ainsi qu'il suit :

M. Passard, Charles, adjoint de 1^{re} classe des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 2054 du 16 novembre 1938.* — Le secours annuel de 360 frs attribué à M. Terihiu à Hauata, soi-disant aveugle, domicilié à Tubuai, par décision n° 865 a.g.f. du 22 août 1938, est supprimé à compter du dernier jour de la période pour laquelle il aura été versé à l'intéressé à la date d'arrivée de la présente décision à Tubuai.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 2055 du 18 novembre 1938* — M. Colombel (Tetuahitia) agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones avant 2 ans est détaché pour compter du 21 novembre 1938 à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier où il remplira les fonctions de gérant des comptes du Trésor, de greffier-notaire, huissier et porteur de contraintes ad hoc en remplacement de M. Renard appelé à d'autres fonctions.

M. Colombel prêtera serment en ces diverses qualités.

M. Colombel percevra dans les limites prévues, les indemnités fixées par les textes en vigueur.

2. — *Par décision n° 2056 du 18 novembre 1938.* — M. Renard (Maurice) commis de 3^e classe des Services Civils est mis à compter du 21 novembre 1938 à la disposition de M. le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones jusqu'au début de janvier 1939 en vue de son perfectionnement dans la pratique de la télégraphie et pour se mettre au courant du service postal.

3. — *Par décision n° 2057 du 18 novembre 1938.* — M. le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est nommé officier d'Etat-civil ad hoc pour la célébration du mariage de M^{lle} Teaviu Teanini et de M. Oliti Teahamai, qui aura lieu au district de Hauvao (Ile Tahaa).

Ampliation de la présente décision sera annexée à l'acte de mariage des conjoints.

* * *

DOUANES.

1. — *Par décision n° 2066 du 19 novembre 1938.* — La décision n° 538 c du 20 mai 1938 est rapportée en ce qui concerne l'affectation de M. Maireau au Service Météorologique.

M. Maireau, agent auxiliaire est mis, pour compter du 21 novembre courant à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Il est chargé notamment du service de la pesée.

Avant d'assurer le service de la pesée, M. Maireau prêtera le serment prescrit par la loi.

La solde de M. Maireau sera désormais imputée au chapitre 6 art. 3 § 1 du Budget local.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 2044 du 15 novembre 1938.* — Il est accordé à M^{lle} Josette Rey née le 28 mars 1927, candidate au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M. Erik Pool né le 30 août 1927, candidat au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

2. — *Par décision n° 2060 du 18 novembre 1938.* — Il est accordé à M. Druart Pierre né le 10 décembre 1927, candidat au

Certificat d'études local à Uturoa, session de 1938, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M^{lle} Richerd Marguerite, Claudia née le 25 avril 1928, candidate au Certificat d'études local à Uturoa, session de 1938, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M^{lle} Richerd Marguerite, Claudia née à Lyon (2^{me}) et à M^{lle} Tuarae Arieta née à Maupiti le 9 octobre 1924, candidates au Certificat d'études local à Uturoa, session de 1938, les dispenses d'extraits d'actes de naissance qui leur sont nécessaires pour se présenter à cet examen.

3. — *Par décision n° 2072 du 21 novembre 1938.* — Il est accordé à M^{lle} Gloria Farthing née le 6 juillet 1927, candidate au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M^{lle} Jeanne Golaz née le 3 mars 1927, candidate au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M. Edwin, Georges Noble né le 8 juillet 1927, candidat au Certificat d'études métropolitain à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 2062 du 18 novembre 1938.* — M. Deschamps de Verneix est nommé Chef de la Station météorologique de 2^e ordre de Rapa pour compter du 16 février 1938.

Il percevra à ce titre l'indemnité réglementaire.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

relative à la liquidation des dépenses à la charge de la Colonie.

Papeete, le 10 novembre 1938.

N° 2091 a.g.f.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs de service, les Chefs de circonscriptions administratives et les comptables matières, gestionnaires ou dépositaires.

Mon attention a été attirée sur la procédure locale de liquidation des dépenses et l'abus des mentions, visa et signatures de toutes sortes apposées sur les pièces justificatives d'ordonnement, soit que ces pièces émanent directement des services liquidateurs, soit qu'elles soient produites par des particuliers : factures notamment.

Il s'ensuit des pertes de temps à tous les degrés de la hiérarchie.

Toutes ces formalités n'apportent par elles-mêmes aucune garantie supplémentaire à la validité du paiement. Elles gênent, au contraire, la rapidité et la sûreté du contrôle nécessaire. Pendant qu'un employé libelle, il ne vérifie pas; pendant qu'un Chef vise des heures durant, il ne voit rien. Les agents du Trésor, sans ajouter aux textes, ne vérifient ils pas aussi bien et mieux que les agents liquidateurs?

Sans doute convient-il, tout en éliminant les écrits inutiles, de conserver aux pièces justificatives d'ordonnancement toute leur valeur, sans quoi elles devraient être rejetées par le comptable supérieur du Trésor, les titres de chaque liquidation devant, aux termes de l'article 209 du décret du 30 décembre 1912, offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du Service Local.

Cette preuve résulte le plus souvent de la mention de prise en charge avec numéro d'entrée au livre-journal d'inventaire ou attestation de service fait, s'il s'agit de fournitures ou travaux. Elle découle de l'établissement même du titre, avec référence aux textes, s'il s'agit d'un état émanant d'un service.

Toute mention supplémentaire est superflue.

Vous trouverez inséré au journal officiel du 15 novembre 1938 un arrêté, dont ci-joint ampliation, réglementant la liquidation des dépenses à la charge de la colonie.

Cet acte s'appuie sur diverses dispositions réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, aux termes desquelles :

« Aucune créance à la charge du Service Local ne peut être définitivement liquidée que par les gouverneurs ou par leurs délégués, dans les conditions déterminées par l'article 100 » (art. 208) :

« Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits « acquis aux créanciers du Service Local et être rédigés dans la « forme déterminée par les règlements » (art. 209) ; sauf quoi le Trésorier-Payeur a pour devoir de refuser le décaissement ;

« Des chefs de service et des agents désignés par le Gouverneur sont chargés dans chaque colonie de liquider, sous son contrôle et sa responsabilité, les dépenses du Service Local » (art. 100) ;

« La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires : ces pièces sont datées, certifiées et arrêtées en toutes lettres par les services liquidateurs, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par les règlements ou déterminés par des contrats, conventions ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires » (art. 101, paragraphe 2) ;

« Les agents liquidateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent » (art. 102).

Il s'appuie aussi, pour la suppression du visa de l'ordonnateur, sur la raison écrite que constitue logiquement la décision du Chef de l'Etat, en date du 6 janvier 1903, autorisant les ordonnateurs à ne plus viser ou certifier les factures, lorsqu'elles sont en concordance avec les pièces produites à l'appui des liquidations, cette décision ayant, en effet, modifié les dispositions du paragraphe VI du règlement du 14 janvier 1869 qui prescrivait le visa sur lequel le décret du 30 décembre 1912 est d'ailleurs muet.

La liquidation d'une dépense administrative ayant pour objet de constater la validité, la régularité matérielle des créances, l'exécution complète des engagements envers la colonie et d'en certifier et arrêter en toutes lettres, avec date, le montant, ainsi que de certifier la prise en charge de la fourniture, il n'est pas inutile de préciser sous quelles formes ces constatations doivent être habituellement rédigées, puisqu'elles ne peuvent que reposer sur un témoignage écrit, offert aux vérifications de l'ordonnateur et du comptable responsable des paiements et mis ainsi à l'abri des contestations futures et éventuelles.

Modèles de formules de liquidation :

Vérifié et arrêté la créance ci-dessus à la somme de.....
(en toutes lettres)

par le soussigné qui certifie avoir reçu et pris en charge le matériel (ou les objets) qu'elle concerne inscrits au livre-journal d'inventaire sous les numéros.....
(lieu) , le..... (date)

Qualité et signature du chargé des liquidations.

Vérifié et arrêté la créance ci-dessus à la somme de.....
(en toutes lettres)

par le soussigné qui certifie le service qu'elle concerne entièrement exécuté.

..... (lieu)....., le..... (date)....

Qualité et signature du chargé des liquidations.

Les services liquidateurs qui ne possèdent pas de livre-journal d'inventaire en seront munis.

Je rappelle ici que l'inscription au journal d'inventaire doit obligatoirement avoir lieu à la réception de la marchandise et non au moment de la liquidation de la facture du fournisseur, celle-ci pouvant arriver après celle-là, parfois même avant.

Je précise en outre, que tous objets ou articles doivent être inscrits au journal d'inventaire, même les objets ou ingrédients immédiatement livrés à la consommation. Le journal d'inventaire n'est pas l'inventaire lui-même, c'est le document où seront puisées au 31 décembre de chaque année les données utiles à l'établissement de la liste des existants en fin d'année, liste formant le véritable inventaire des objets mobiliers non susceptibles de consommation rapide.

En conséquence des présentes instructions, il ne sera plus désormais imprimé de factures administratives ; les fournisseurs et les entrepreneurs établiront leurs mémoires, en deux ou trois exemplaires selon le cas, sur papier à en-tête ou sur feuille libre. Ces documents devront être, en principe, du format courant de 27X21 centimètres. Mais le stock existant continuera à être utilisé en barrant les mentions imprimées prescrites, telles que : "vu ; bon à payer par l'agent spécial, l'administrateur", "certifié le paiement : l'agent spécial", "vérifiée et arrêtée la présente facture à la somme brute de..... Papeete, le..... Le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général ou de la 2^{me} section du Service d'Administration Générale et des Finances", "Vu : le Gouverneur, par délégation le secrétaire général ou le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances..... etc...

Enfin, si vous ne vous astreignez pas à liquider personnellement les dépenses vous aurez à procéder aux désignations prescrites par l'article 2 de l'arrêté.

Je vous prie de tenir exactement la main à l'application des dispositions de l'arrêté ci-joint et de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

CHASTENET DE GÉRY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} décembre 1938, sur une demande formulée par la Société "Chantiers Le Prado", demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux moteurs de 12-14 C.V., l'un à essence et l'autre Diesel, dans son usine de la rue Paul Gauguin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1938, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel) Commis principal des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 novembre 1938.

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

AVIS AUX EXPORTATEURS

L'attention des exportateurs éventuels de produits du crû vers l'ITALIE est attirée sur les dispositions analysées ci-après de l'accord franco-italien du 26 Juillet 1938 concernant les échanges entre l'Italie et les territoires coloniaux français.

Les vendeurs coloniaux doivent libeller leurs contrats en francs ou tout au moins en devises autres que la lire, devises dont le versement doit être effectué hors d'Italie afin d'éviter des difficultés de transfert.

De plus les exportateurs doivent s'assurer avant toute expédition que leurs acheteurs italiens ont bien en leur possession les autorisations d'importation nécessaires garantissant le règlement de leurs produits.

Le Chef du Service des Douanes,
M. JAMMET.

SERVICE DES DOUANES

(Marques d'origine.)

Des divergences d'interprétation pouvant se produire sur la teneur exacte des décrets du 29 mai 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers parus au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 septembre 1938 il a paru utile de préciser ci-après les objets tombant sous le coup des décrets visant les outils et les peignes et objets de tabletterie ; ces décrets se référant au tarif métropolitain des douanes :

1^o) Outils à main emmanchés ou non et outils pour machines :

Ces outils comprennent les outils à main emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier.

Bêches, pelles et pioches, faux et faucilles, scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud, scies circulaires à bois à ruban sans fin, à découper, scies à main et pour machines, limes et râpes taillées ou piquées, finies ou non, racles rectangulaires servant à enlever l'excédent de couleur des rouleaux des machines à imprimer les étoffes, outils de fonderie (crochets, cuillers et lissoires), grattoirs pour mécanicien, étaux de tout genre, cages de filières, tourne-à-gauche, cliquets, vilebrequins, porte-forêts, clés de serrage à molettes, manche bois, anglaises et autres, forêts hélicoïdaux (mèches américaines) et autres, tarauds, coussinets de filières, poinçons et matrices, alésoirs et fraises en une pièce, lames de cisailles, outils à fileter, tourner, raboter, mortaiser, moleter lames à aléser, manchons d'alésoirs, alésoirs et fraises à lames, fourches et crocs.

Autres outils non coupants et coupants : les affiloirs, alènes, arrache-clous, biseigües, boucle-bâches, boucle-toiles, boutoirs, burins, cannes de verrier et mors de cannes, cisail-

les à main, ciseaux de sculpteur ou d'ébéniste, ciseaux à froid autres que pour métaux, ciseaux à tondre les haies, ciseaux emporte-pièces de relieurs et autres, clés ou lîges à visser les anneaux de bondes métalliques, coins à fendre le bois, coupe-boulons, coupe-tubes, coupe-rivets, coupe-pain, coupe-sucre, couperets, couteaux-râcloirs à démastiquer, couteaux-spatules pour peintres, pharmaciens, vitriers etc..., couteaux de tanneur, de sculpteur, de tonnelier et couteaux à pied pour sellier, croissants à élaguer, cuillers pour métal en fusion, déplace-courroies, diamants de vitrier, doloires, échenilloirs, emporte-pièces à main autres qu'emporte-pièces poinçons, enclumes autres que de marteaux-pilons ou d'appareils analogues, équarisseurs, étrilles, fendoirs, fers de calfat, fers à rabot de menuisier, fers à repasser, à friser, à gaufrer, à papilloter etc..., filières pour banes à étirer, filières pour étirage d'obus, à tréfler, forces à tondre les moutons, forces à tondre les draps, fraises autres que pour mécaniciens, fusils de boucher, gouges, grattoirs de zingueur et autres analogues, haches et cognées, hachettes à marteaux et autres, hachoirs, herminettes, jabloires, lardoires, leviers, mandrins de tour, marteaux et martelets, mèches autres que pour métaux, monte-courroies, outils à molettes pour le travail des meules d'émeri, outils de plâtrier, outils dits queues de cochon, peignes et spatules pour la peinture, perce-barriques, pinces-coupantes, pinces dites à gaz et autres, planes, plantoirs, porte-alènes, porte-outils autres que ceux classés ailleurs, râcloirs de menuisier, râtaux et râissoires, rogne-pieds, rouannes, sarcloirs, sergents et valets d'établis, serpes et serpettes, sondes pour fromages, tarières pour le bois, tarières à houblon, tenailles, tendeurs pour le cerclage au fer feuillard, tilles, tires-bondes, tire-boucles, tire-faussets, tire-fonds pour tonnelier, tourne-gauche (outils différents du tourne-à gauche), tondeuses pour animaux, tournevis, tranchets, transplantoirs, tricoises, tridents, truelles, vrilles, etc....

Outils d'horloger, outils de forge, outils de mineurs, outils à redresser les rails, outils dits universels, griffes ou crampons à monter aux arbres, aux poteaux.

2^o) Tous peignes et objets de tabletterie :

Sous cette rubrique figurent les : peignes, démeloirs, barrettes, épingles à cheveux, ébauchés ou terminés, même munis d'une monture en métal, en ivoire, nacre, ambre ou ambroïde, en écaille jaspée, blonde ou mi-blonde.

Boîtes en bois laqué genre Chine ou Japon.

Tabletterie de celluloid (ivoire et écailles factices etc...), de caseïne durcie, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et matières plastiques analogues (y sont compris les peignes, démeloirs, barrettes, épingles à cheveux et articles analogues et les autres objets).

Linge dit américain (faux-cols, manchettes, devants de chemises, plastrons, etc...), en celluloid ou matière analogue, avec ou sans tissu.

Tabletterie de caoutchouc durci.

Tabletterie d'os, de corne, de bambou, de corozo ou d'autres matières (il s'agit des peignes, démeloirs, barrettes, épingles à cheveux et articles analogues et des autres objets).

Tabletterie de gélatine avec ou sans impressions.

Pipes, fumes-cigares, fumes-cigarettes et tuyaux en celluloid, bakélite, caseïne durcie et matières analogues montés ou non, autrement qu'en ambre, copal, nacre, écaille,

ivoire, ambroïde, avec ou sans métal commun. Les mêmes en bois ou roseau, montés ou garnis autrement qu'en ambre, copal, nacre, écaille, ivoire, ambroïde ou garnis de métal commun.

LOTÉRIE en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

2^e Tranche 1938 — Tirage du 25 novembre 1938.

Le numéro **1.337** gagne **20.000** francs.

Les **33** billets suivants gagnent chacun **100** francs à titre de consolation :

1.830	1.838	1.867	1.237	1.937	6.837
1.831	1.839	1.877	1.337	0.837	7.837
1.832	1.807	1.887	1.437	2.837	8.837
1.833	1.817	1.897	1.537	3.837	9.837
1.834	1.827	1.037	1.637	4.837	10.837
1.835	1.847	1.137	1.737	5.837	11.837
1.836	1.857				

Le numéro **0.254** gagne **10.000** francs.

Les **33** billets suivants gagnent chacun **50** francs à titre de consolation :

0.250	0.258	0.264	0.354	0.954	6.254
0.251	0.259	0.274	0.454	1.254	7.254
0.252	0.204	0.284	0.554	2.254	8.254
0.253	0.214	0.294	0.654	3.254	9.254
0.255	0.224	0.054	0.754	4.254	10.254
0.256	0.234	0.154	0.854	5.254	11.254
0.257	0.244				

Le numéro **2.289** gagne **5.000** francs.

Les **9** numéros suivants gagnent chacun **1.000** francs.

0.844	2.876	3.394	4.051	4.345	5.716
6.314	7.287	11.584			

Les **15** numéros suivants gagnent chacun **500** francs :

0.888	1.486	1.574	1.704	1.881	2.086
3.757	3.869	4.721	5.195	6.200	6.652
9.635	11.199	11.799			

Tous les billets dont le numéro se termine par le chiffre **2** gagnent **15** francs.

De plus, 3 numéros déjà gagnants et se terminant par le chiffre **2**, ne pouvant cumuler le lot qui leur est attribué avec celui de 15 francs attribué aux numéros se terminant par ce chiffre, les 3 lots de 15 francs sont remis au tirage et attribués aux numéros suivants :

5.575	6.868	11.106
-------	-------	--------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 janvier 1938, enregistré et signifié ;

A la requête de M. Edmond Bariac, vétérinaire à Les-

parre, Gironde, y demeurant, ayant eu M^e G. Capron pour Défenseur ;

Contre M^{me} Suzanne Raynaud, sans profession, demeurant à Neuilly-sur-Seine, ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bariac, elle née Suzanne Raynaud, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

A VENDRE

Par adjudication

Le Vendredi 16 décembre 1938,

à 9 heures du matin,

EN L'ÉTUDE DE M^e DUBOUCH.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné, appartenant à M. Pierre Arsène MOUROT, situé à Punaauia, composé de :

La terre TEARA O TAHITI, sise au 14^{me} kilomètre, à environ 2 kilomètres de la route de ceinture, dans la vallée du Punaruu, superficie de 16 hectares environ tant en plaine qu'en montagne, à laquelle on accède au moyen d'une piste carrossable pour tous véhicules.

Cette propriété comporte :

1^o Une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, mesurant 5m. 40 sur 5m. 40, composée de deux pièces, une véranda et une cuisine.

2^o Un jardin avec clôture métallique, d'une superficie de 15 ares environ, contenant cultures maraîchères, pommes de terre, petits pois, choux, etc.

3^o Une plantation de caféiers de 3 hectares, d'un rapport annuel moyen de 800 kilos.

4^o Exploitation forestière, bois de chauffage, charbon de bois. Le sol est favorable à toutes cultures coloniales et tempérées.

Mise à prix. — Vingt mille francs, ci. **20.000** »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M^e DUBOUCH, notaire à Papeete.

G. DUBOUCH.

EXTRAIT DES MODIFICATIONS AUX STATUTS

de la Société à responsabilité limitée

LES VINS DE FRANCE

Article 1^{er}. — (Modifiant les articles 6 et 7 des Statuts). — Le capital social est porté à *Trente cinq mille francs* (35.000 fr.) par la création de 20 nouvelles parts de Cinq cents francs (500 fr.) attribuées à M. Jérabek qui devient co-associé de MM. Henri Juventin, Elie Juventin et Azibert.

Monsieur Jerabek fait en conséquence apport à la Société d'une somme de *Dix mille francs* (10.000 fr.).

Art. 2. — (Modifiant les articles 12 et 14 des Statuts.) — Monsieur Jerabek est nommé à dater du 15 novembre 1938, gérant de ladite Société aux lieu et place de M. Azibert, qui démissionne de ces fonctions. Il aura les mêmes pouvoirs que ce dernier et la durée de ses fonctions demeure également indéterminée.

Papeete, le 28 octobre 1938.

Signés : H. JUVENTIN.
Elie JUVENTIN.
AZIBERT.
F. JERABEK.

AVIS

Article 537 du Code de Commerce.

Les créanciers de la faillite A. LEBOUCHER, sont invités à se réunir à Papeete le jeudi 22 Décembre prochain à 9 heures au Palais de Justice (salle des réunions) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sort des créances non recouvrées.
Reddition de comptes.
Clôture de la faillite.
Responsabilité du failli.

Papeete, le 17 novembre 1938.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

Association "Jeunesse Sportive Chinoise".

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 1938.

Le nouveau bureau de l'Association est constitué comme suit :

Président :	MM. Caison Ah Chan	n° 4943.
Vice-Président :	Asion Pan Si,	n° 5048.
Trésorier :	Lai Wei Seen,	n° 6547.
Secrétaire :	Tchung Fo Yen,	n° 6516.
Chef de Sport :	Ah Fouï,	n° 6559.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1939

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 34' S.
Longitude 149° 32' W.
Altitude 92m50

Résumé des observations du mois d'octobre 1938.

30 NOVEMBRE 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

690

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. du jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.6	31.4	26.5	2.7	5.6	2.5	5.6	53	84	18.5	18.1	18.4	»	3.39	3.0	19.4	49.9	0	0	0	NW 3	W 2.5	SE 0.5
2	21.6	32.8	27.2	4.0	6.5	3.3	5.5	58	89	17.8	17.5	18.6	0.3	4.41	4.0	20.8	62.4	E 0.5	0	NW 0.2	N 2.5	W 3	SE 0.2
3	21.9	32.7	27.3	5.2	7.5	4.3	5.5	54	83	18.5	20.0	18.2	»	6.26	3.3	21.9	55.0	E 1	0	N 0.7	N 2.5	N 2.5	SE 0.5
4	21.8	33.0	27.4	4.9	7.1	3.2	7.1	46	86	16.4	16.3	17.9	»	7.21	4.8	20.8	58.0	SE 0.7	SE 1	W 1.5	NE 3	NW 4	SW 2.5
5	21.2	31.9	26.6	4.1	5.7	3.2	5.7	49	90	16.4	17.3	14.5	G	7.36	6.2	18.8	50.7	NE 2	0	NW 1.5	N 3.5	N 4	E 2
6	21.2	32.4	26.8	4.5	6.8	2.9	6.0	45	76	15.5	19.0	15.7	»	7.54	5.9	18.0	54.3	SW 0.5	SE 0.2	0	N 3	NE 1	SE 0.5
7	20.4	32.0	26.2	4.1	5.6	2.5	5.9	44	78	13.5	14.9	14.6	»	7.57	6.6	17.5	55.0	SE 0.5	SE 0.5	W 0.7	NE 8	E 3	E 1.5
8	21.7	32.1	26.9	3.6	5.9	2.7	5.6	46	65	13.4	17.9	»	»	6.33	7.8	18.7	53.3	E 2.5	E 1	E 4.5	N 4	NE 5.5	NE 2
9	22.0	31.1	26.5	3.1	6.9	4.4	6.9	54	79	15.6	15.4	15.2	0.1	2.46	5.7	20.7	44.0	E 1	E 2	NE 2.5	SE 3	N 2	E 1.5
10	21.1	33.2	27.2	5.7	8.4	5.7	8.1	46	80	14.8	17.2	15.5	»	7.15	5.9	19.4	54.0	SE 0.2	SE 1	NE 5.5	N 2.5	NE 1.5	SE 0.5
11	22.1	33.9	28.0	6.9	9.2	6.0	8.1	48	84	16.8	15.0	17.2	»	3.06	5.3	22.0	54.6	S 0.2	SE 1	SE 0.5	NE 4.5	N 1.5	SE 0.5
12	21.3	33.1	27.2	5.7	8.1	5.1	6.8	54	87	13.6	15.5	17.8	0.2	5.54	4.8	20.7	58.0	SE 0.7	SE 1.5	NW 0.7	NW 3.5	SW 1.5	NE 0.2
13	21.8	34.1	27.9	5.3	7.1	3.6	6.7	34	85	16.8	12.5	13.9	»	9.23	7.0	21.6	62.1	SE 0.7	E 0.5	NE 2	N 2.5	NW 3	SE 0.7
14	21.3	32.1	26.7	5.3	6.8	4.1	7.2	50	74	15.5	14.0	15.9	»	9.17	5.4	21.8	61.5	SE 0.5	SE 0.2	NW 1.5	NW 7	W 1	0
15	21.2	32.2	26.7	5.6	7.9	4.4	7.3	51	78	15.4	15.7	19.5	0.3	6.46	4.6	20.0	59.9	SE 0.7	0	NW 1.5	W 3	S 4.5	SE 1
16	21.2	32.0	26.6	5.6	7.2	4.0	6.9	52	83	16.3	16.2	16.3	0.1	8.43	5.5	21.9	58.9	SE 0.5	SE 0.5	N 2.5	NE 7.5	NE 5	0
17	21.3	31.9	26.6	5.7	6.8	3.9	6.5	50	83	17.1	17.1	14.4	0.7	6.36	6.3	22.0	47.3	SE 0.5	NE 0.7	NE 6	NE 4.5	E 5	NE 4
18	21.4	31.7	26.6	4.7	7.7	5.7	6.9	56	92	14.8	17.4	17.7	0.5	2.27	4.5	21.7	45.6	NE 2	S 0.5	E 2.5	E 2	W 1.5	E 1.5
19	21.2	31.2	26.2	5.3	7.1	4.1	7.3	53	86	15.1	13.6	16.2	»	7.02	4.7	20.0	62.2	E 0.7	SE 0.7	N 3	NW 4.5	NE 1.5	NE 0.2
20	21.8	32.6	27.2	5.9	6.9	4.0	6.9	50	75	17.5	17.8	15.9	»	5.52	4.9	20.5	62.2	SE 0.7	E 0.5	SE 0.5	NE 4	NE »	SE 2
21	21.8	32.3	27.0	5.3	6.9	3.9	6.3	51	81	15.2	19.5	16.9	»	8.40	5.6	21.8	62.2	0	SE 0.2	NE 3	NE 4.5	NE 4.5	SE 0.2
22	21.7	32.7	27.2	4.1	5.6	3.2	5.3	49	82	15.4	18.1	16.5	G	6.32	5.8	20.0	61.5	SE 1	SE 0.7	N 1.5	N 3.5	E 2.5	S 0.7
23	22.0	32.2	27.1	3.6	5.7	3.1	5.7	52	82	15.6	17.6	18.0	0.2	7.40	5.0	20.6	62.0	SE 0.7	S 1	W 1	NW 3.5	NW 1.5	W 0.5
24	22.6	33.0	27.8	4.1	5.2	3.3	5.9	56	85	18.1	19.4	18.7	2.5	2.58	4.3	25.1	57.0	SW 0.7	S 1.5	NW 0.7	NW 4	NW 2	SE 4
25	22.1	32.2	27.2	4.0	5.3	3.1	4.3	57	93	18.2	17.7	19.5	»	10.49	5.0	20.3	58.7	SE »	SE 1.5	NW 2	NW 3.5	W 4	NW 0.5
26	22.7	33.3	28.0	3.2	5.2	3.1	7.1	56	88	18.2	19.6	19.1	»	8.04	5.6	23.2	62.2	SE 1.5	SE 1	NE 0.7	N 4.5	NE 2.5	E 1.5
27	22.0	33.4	27.7	4.5	6.5	3.2	5.6	55	83	16.3	18.4	17.0	1.1	11.13	6.7	20.9	62.0	E 1.5	0	N 3.5	N 7.5	N 5	SE 0.2
28	21.9	33.9	27.9	4.1	5.5	1.7	5.2	52	81	19.6	17.3	16.6	G	7.30	5.3	23.1	61.5	0	SE 0.7	W 0.7	N 6	NE 3.5	NE 0.2
29	22.9	33.9	28.4	3.3	5.5	1.5	5.5	42	90	17.9	18.5	19.0	1.2	8.48	4.7	21.5	62.5	SE 0.2	E 0.5	NW »	N 4.5	W 0.7	W 0.2
30	22.0	32.4	27.2	1.6	3.9	0.7	2.8	47	82	17.0	17.8	17.2	4.1	5.36	6.7	22.0	55.6	E 0.5	SE 0.5	E 3	NE 5	NE 3.5	NE 2.5
31	21.0	31.7	26.3	1.5	3.9	1.2	3.3	54	95	16.3	17.2	16.5	»	10.43	5.5	20.1	50.5	NE 2.5	E 3.5	NE 5	N 4	N 2.5	E 2
Total.	671.8	1008.4	840.1	137.2	200.0	107.6	189.5	1567	2379	507.1	535.0	508.4	11.3	215.49	166.4	646.8	1764.6	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.7	32.5	27.1	4.4	6.5	3.5	6.1	51	83	16.4	17.3	16.9		6.58	5.4	20.9	56.9	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		12	0	0	3	0	3

DATES	Kilomètres par- courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	98	11	7.30	S 0,5						10	14	4	7,10	
2	149	14	8.00	ENE 5,5	S 3	S 7	SSE 2	N 5		10 tr	16,17	4	9	Pluie de 17 à 17.20.
3	116	12	7.15	E 4	E 4					8	13,16	3	8,9	
4	137	17	7.15	E 8	E 9	ENE 8	ENE 8	NNW 3	N 7	10 tr	13 à 15	tr	9	Halo solaire 8 à 17.
5	192	22	7.30	E 11	ENE 12	ENE 13				10 tr	13	tr	7,8	Halo sol. 12. Grain 12.05. Gouttes 12.20. Cour. lun. 16
6	148	23	7.30		ENE 6	E 10	E 6	NE 2,5	N 8	9	11,12	tr	7,8	Halo solaire 14 à 17. Grain 11.15.
7	201	24	8.00	E 9	E 8	E 6	N 4	N 12	WNW 3	10 tr	15 à 17	tr	10	Halo solaire 7,8,14.
8	249	23	8.45	ENE 12	ENE 10	NE 12	NE 4			10 tr	7,16	2	9	Halo solaire 9, 13.
9	203	17	7.15	ENE 10	NNE 12	NNE 11				10 tr	9 à 17	tr	7	Pluie 12.40.
10	160	16	8.15	E 7	E 7					10 tr	11	tr	16	
11	172	19	"							10 tr	9,15,17	2	8	
12	148	19	9.15	W 5	E 8	ENE 9	ENE 8	NNE 2	SE 7	10 tr	13,15	1	9	Pluie 15.30.
13	166	20	7.30	ENE 2	ESE 6	E 8	E 7	SE 2,5	ENE 2,5	10 tr	17	tr	8,15	
14	126	19	7.30	E 4	E 6	E 7	S 3	E 1	ESE 2,5	3	15	tr	7,10	
15	132	16	7.45	E 5	NNE 7					10	14	tr	7	Pluie 16.55.
16	187	22	7.45	E 13	E 12					9	8,13	2	16	Halo solaire 7,8.
17	300	25	8.00	ENE 14	ENE 12					10 tr	7,12,13	4	14	Hal. sol. 7 à 13. Grains 9.30, 11, 12.25. Pluie 6.45, 9.15
18	160	17	9.00	ENE 9	NE 4	ESE 3	S 5	SSW 8		10	13,14	3	10	Grain 7.20. Pluie 7.10.
19	148	17	7.00	E 4	E 5	E 7	ESE 8	SE 7	SE 9	9	15	tr	7 à 9	
20	148	17	7.00	E 6	ESE 8	SE 11				9	17	2	7	Halo solaire 14 à 17,
21	198	24	7.15	E 8	E 7	E 4				9	17	4	13	Halo solaire 9, 16.
22	107	12	7.00	E 1,5	SE 2,5	S 4	SSW 8	SSW 8	SSW 10	10 tr	14,16	tr	7,8	
23	129	13	7.00	N 2	SE 1,5	S 5	S 9	SSW 6	SW 6	10 tr	15,17	tr	7,9	Pluie 15.
24	145	19	8.15	plafond	600 m.					10 tr	7,9,15	7	13	Pluie 14.20, 14.45, 19.15 à 19 25, 21.20 à 22.00.
25	162	14	7.00	NW 2	NNE 2					8	15	1	8 à 10	
26	131	13	7.00	NE 3	NE 5	NE 3				9	7	1	17	
27	194	25	7.15	E 8	ENE 11	NE 11	NNW 3	NNE 9	N 10	8	7	tr	13 à 15,17	Halo solaire 6.30 à 9.
28	165	20	7.15	E 6	E 11	E 12	ENE 10	ENE 10	ENE 10	8	10	1	12 à 15	Pluie 3.45 à 4.15, 4.35. Cour. lun. 21. Gouttes 18.45.
29	156	20	7.15	ENE 0,2	ENE 4	ENE 9	ENE 11	NW 3	N 4,5	8	15	1	7	Halo solaire 9 à 10. Pluie 15.20, 18.20.
30	228	17	7.00	ENE 8	E 8	ESE 4	ENE 5	SE 4	NNW 3	10 tr	12	4	7	Pluie 10.10.
31	267	18	7.30	ENE 12	E 6		SE 2	WNW 1,5	W 6	6	9	tr	13 à 17	Halo solaire 10. Pluie 0.35, 1.40, 3.15, 5.05.
Total	5.242									283		57		
moyenne	169.1									9.1		1.8		

ERRATA : JANVIER : moyenne des minima du soir au lieu de 1,2 lire 1,3. Moyenne des maxima de température au lieu de 31,8 lire 31,9.

AVRIL : évaporation totale, au lieu de 90,5 lire 80,9, moyenne au lieu de 2,9 lire 2,7.

Mai : moyenne des maxima de température au lieu de 30,3 lire 30,4. Moyenne des minima de la température du sol au lieu de 21,8 lire 21,2.

N. B. — Kilomètres parcourus par le vent : le 29 enregistrement arrêté de 7 à 9.30.

Le Chef du Service Météorologique.

J. RAVET.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1938.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
France et Colonies.	66 fr.	35 fr.	21 fr.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.	Prix du Numéro : 3 Francs 50.	Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes renouvelées.....	2 50
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1938 8 sept. Naturalisation. — M. Seino Kenji..... 701

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 nov. Arrêté n° 2099 c., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la vedette à moteur "Tiare Araro"..... 702

29 nov. Décision n° 2100 a.g.f., prescrivant le règlement par le budget local des salaires et pécules restant dus à des anciens ouvriers de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie en faillite, rapatriés, le 21 décembre 1932..... 702

29 nov. Arrêté n° 2103 a.g.f., prescrivant un prélèvement exceptionnel de 310.000 francs sur la Caisse de Réserve..... 702

29 nov. Arrêté n° 2103 bis p.l.t., portant à partir du 1^{er} décembre 1938, modification des taxes télégraphiques..... 703

29 nov. Décision n° 2104 c., fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "Tamara"..... 703

2 déc. Arrêté n° 2113 a.g.f., nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie..... 703

2 déc. Arrêté n° 2114 a.g.f., fixant le montant des subventions accordées à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses de fonctionnement des cours professionnels pendant les années 1937 et 1938... 704

2 déc. Arrêté n° 2115 c., chargeant M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles-Sous-le-Vent..... 704

3 déc. Arrêté n° 2117 a.g.f., maintenant le droit au logement gratuit en faveur des instituteurs et institutrices détachés des cadres métropolitains..... 704

7 déc. Arrêté n° 2122 a.g.f., convoquant le conseil de district de Fakarava à l'effet d'élire un Président..... 704

7 déc. Décision n° 2125 a.g.f., autorisant le remboursement du cautionnement versé par les époux A. Morietz en garantie de leurs frais de rapatriement éventuel. 705

7 déc. Décision n° 2126 a.g.f., ordonnant le remboursement d'une somme de : Trois mille trois cent cinquante quatre francs quatre-vingt onze centimes, à M. Carlson, (Louis), ex-capitaine de la goélette du Service Local "Mouette"..... 705

9 déc. Décision n° 2135 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1938, les caissés et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires..... 705

Extraits..... 706

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

10 nov. Arrêté fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçus au profit du Budget de la Commune mixte d'Uturoa..... 707

AVIS OFFICIEL

Liste des Assesseurs au Tribunal Criminel pour l'année 1939..... 707

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois d'octobre 1938..... 707

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1938.. 708

Banque de l'Indo-Chine. — Bilan au 30 juin 1938..... 709

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de novembre 1938..... 711

DIVERS

Annonces judiciaires..... 709

Avis divers..... 710

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par décret du 8 septembre 1938 la qualité de citoyen français a été concédée à M. SEINO KENJI, demeurant à Makatea ayant deux enfants mineurs :

1° Augustin, né le 4 octobre 1920 à Vaitepaua (Makatea);
 2° Ariochau, né le 4 octobre 1920 à Vaitepaua (Makatea).
 Par décret de même date, M^{me} SEINO KENJI, née Tara a Tautu, est réintégrée dans la nationalité française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2099 c., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la vedette à moteur "Tiare Avaro".

(Du 28 novembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, notamment les art. 2 et 5;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M. M. C. H. Jacob, Capitaine de Port, Administrateur

de l'Inscription Maritime;

G. Bailly, Capitaine au long cours;

H. Villierme, Patron au bornage;

H. Flohr, Patron au bornage;

Président;

Membre;

—

—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés sur les causes ayant entraîné le naufrage de la vedette "Tiare Avaro".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au Procureur de la République;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2100 a. g. f., prescrite par le règlement par le budget local des salaires et pécules restant dus à des anciens ouvriers de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie en faillite, rapatriés, le 21 décembre 1932.

(Du 29 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les articles 1250 et 2101 du Code civil et 549 du Code de commerce;

Considérant que les sommes dues constituent des créances privilégiées et que le règlement par la Colonie aura pour conséquence

de substituer celle-ci dans les droits des créanciers. Cette substitution devant être opérée par acte de subrogation au moment du paiement aux intéressés et qui sera effectué en Indochine par les soins du Gouvernement Général;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les salaires et pécules restant dus à divers anciens ouvriers de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le montant s'élève à : Quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (4.059 frs 25) sont mis à la charge du budget local et seront réglés aux intéressés par les soins du Gouvernement Général de l'Indochine ainsi qu'il suit :

	Salaires	Pécule	Total
Bui Thuc N° 53	908 50	200 »	1.108 50
Nguyen Thi Dua N° 54	403 35	90 »	493 35
Bui Tan N° 63	613 35	200 »	813 35
Pham Thi Cham N° 64	486 70	100 »	586 70
Pham Van Thuyet N° 1179	352 50	200 »	552 50
Pham Van Thuyet N° 1180	304 85	200 »	504 85
Total:	4.059 25		

La somme de 4.059 frs 25 sera imputée au chapitre 16 "Dépenses imprévues" du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2103 a. g. f., prescrite un prélèvement exceptionnel de 310.000 francs sur la Caisse de Réserve.

(Du 29 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : Trois cent dix mille francs (310.000 frs) sera opéré sur la Caisse de Réserve du Service local, en vue de couvrir les dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18 article 1^{er} paragraphe 1 du budget de l'exercice 1938, "Annuité d'achat des bâtiments coloniaux" et "Remboursement des droits de douane à la Commune de Papeete en exécution d'un arrêt de la Cour de Cassation".

Art. 2. — La dite somme sera portée en recettes au chapitre 9 du même budget.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2103 bis p.l.t., portant, à partir du 1^{er} décembre 1938, modification des taxes télégraphiques.

(Du 29 novembre 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937, publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV) — Section B article 88 à 96 page 7761;

Vu le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775);

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 962 p.l.t. du 28 septembre 1937;

Vu le tableau général des taxes paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 1937;

Vu le radiotélégramme n° 42 p.l.t. en date du 20 avril 1938 du Ministre des Colonies;

Vu l'arrêté n° 455 p.l.t. en date du 28 avril 1938;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 16 novembre 1938;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies n° C. 24 du 28 novembre 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1938 le taux de conversion du franc or pour les taxes télégraphiques est fixé à 9,8 au lieu de 9,5.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 2104 c., fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "TAMARA".

(Du 29 novembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "Tamara", est fixé ainsi qu'il suit :

1 Mécanicien.

1 Maître d'équipage.

1 Barreur.

3 Matelots.

1 Elève chef de quart.

1 Novice.

Art. 2. — Les salaires mensuels de ce personnel sont les suivants :

Mécanicien..... 4.500 francs.

Maître d'équipage..... 500 francs.

Barreur..... 400 francs.

Matelots et élève chef de quart..... 325 francs.

Novice..... 150 francs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2113 a.g.f., nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 novembre 1937, organisant les Offices Coloniaux et locaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation;

Vu l'arrêté n° 241 a.g.f., du 7 mars 1938, fixant l'effectif du Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le résultat des élections en date du 27 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil d'Administration de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation est à dater du 1^{er} décembre 1938, composé comme suit sous la Présidence de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

Membres nommés pour quatre ans :

M. Jacquemin A.

membre choisi;

M. Sage G.

membre choisi;

M. Javentin E. membre élu représentant les Mutilés;

M. Quesnot J.

M. Guichard, membre élu représentant les Anciens Combattants;

M. Montaron P.

M. le Frère Directeur représentant les Pupilles de la Nation;

M^{lle} Cook,

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2114 a.g.f., fixant le montant des subventions accordées à la Chambre de commerce pour participation aux dépenses de fonctionnement des cours professionnels pendant les années 1937 et 1938.

(Du 2 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 792 s.g., du 16 octobre 1931 confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'enseignement professionnel;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Les subventions accordées à la Chambre de commerce de Papeete, comme participation de la Colonie dans les dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement professionnel par application de l'arrêté n° 792 s.g., du 16 octobre 1931 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1^o pour l'année 1937 : *Neuf mille cent soixante-dix francs*..... 9.170 »
 2^o pour l'année 1938 : *Douze mille francs*..... 12.000 »

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2115 c., chargeant M. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 2 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Pendant la tournée d'inspection que doit effectuer le Gouverneur du 2 au 12 décembre 1938 aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. J. Brunet, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2.— M. Brunet fera précéder sa signature de la formule: " Pour le Gouverneur en tournée, le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2117 a.g.f., maintenant le droit au logement gratuit en faveur des instituteurs et institutrices détachés des cadres métropolitains.

(Du 3 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 26 mai 1937 réglementant le logement et l'ameublement aux colonies et notamment l'article 26;

Vu le radiotélégramme n° 416, du 29 novembre 1938 du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Le droit au logement gratuit est maintenu en faveur des instituteurs et institutrices détachés des cadres métropolitains.

Art. 2.— Dans le cas où il ne pourra être pourvu au logement en nature, il sera alloué aux intéressés une indemnité représentative qui ne pourra excéder le montant réel du loyer sans pouvoir en tout état de cause, dépasser *Cinq cents francs* (500 frs.) par mois.

L'allocation de l'indemnité sera justifiée, une fois pour toute, sauf changement du prix du loyer, par la production de la quittance initiale.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 2122 a.g.f., convoquant le conseil de district de Fakarava à l'effet d'élire un Président.

(Du 7 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation du conseil de district et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 18 avril 1935;

Vu la démission de ses fonctions de président du conseil de district de Fakarava offerte par M. Victor Chebret;

Vu l'avis du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Le conseil de district de Fakarava se réunira le

dimanche qui suivra la réception du présent arrêté en vue de procéder à l'élection de son Président.

Art. 2. — Dans le cas où la majorité des suffrages irait à un membre actuel du conseil de district, il serait immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1938.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

DÉCISION n° 2125 a.g.f., autorisant le remboursement du cautionnement versé par les époux A. Moriétz en garantie de leurs frais de rapatriement éventuel.

(Du 7 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par celui du 13 septembre 1936 sur l'admission des Français et Étrangers dans la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} décembre 1930, modifié par celui du 1^{er} juin 1936 relatif à l'application du décret du 6 avril 1930 susvisé ;

Vu la demande formulée par les époux Moriétz, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 6.000 frs montant du cautionnement versé par eux à Marseille suivant récépissé n° 37.372 du 25 juillet 1936 de 3.000 francs et n° 036.055 du 21 juin 1938 de 3.000 francs pour leurs frais de rapatriement éventuel ;

Attendu que les époux Moriétz ont acquis à Auae (Faao) un immeuble qui leur permet de bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 3 du décret du 6 avril 1930, modifié par celui du 13 septembre 1936 ;

Sur l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à M. Antoine Moriétz de la somme de 3.000 francs montant du cautionnement versé suivant récépissé n° 37.372 du 25 juillet 1936 pour garantir ses frais de rapatriement éventuel.

Art. 2. — Est autorisé le remboursement à Mme A. Moriétz, née Jeanne Datriu, de la somme de 3.000 francs, montant du cautionnement versé suivant récépissé n° 036.055 du 21 juin 1938 pour garantir ses frais de rapatriement éventuel.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1938.

Pour le Gouverneur en tournée,

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
J. BRUNET.

DÉCISION n° 2126 a.g.f., ordonnant le remboursement d'une somme de : Trois mille trois cent cinquante quatre francs quatre-vingt onze centimes à M. Carlson (Louis) ex-capitaine de la goélette du Service local "Mouette".

(Du 7 décembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'une partie des vivres constituant provisions de bord, pour la nourriture de l'équipage embarqués par M. Carlson (Louis) capitaine de la goélette "Mouette" a été perdue lors du naufrage de ce bâtiment à Amanu ;

Considérant que cet approvisionnement, s'élevant à 7.029 frs 35 a été consommé, en partie, par l'équipage, du 24 novembre 1937, date du départ de la goélette, au 17 décembre 1937, date du naufrage, soit pendant 23 jours ; qu'il restait, la tournée devant durer 44 jours, à couvrir 21 jours de nourriture, soit une valeur de : $7.029,35 \times 21$

44

$= 3.354$ frs 91 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rembourser cette somme à M. Carlson (Louis) ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement à M. Carlson (Louis) ex-capitaine de la goélette du Service local "Mouette" de la somme de : Trois mille trois cent cinquante quatre francs quatre-vingt onze centimes (3.354 frs 91) valeur d'une partie des provisions de bord embarquées par lui, non consommées et perdues lors du naufrage de la goélette "Mouette" à Amanu, le 17 décembre 1937.

Art. 2. — Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 10 article 7 (dépenses d'exercices clos) de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1938.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances chargé*

de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

J. BRUNET.

DÉCISION n° 2135 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1938, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires.

(Du 9 décembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1938 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

M.M. Villant, Chef du 2^e bureau du Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour le Trésorier-Payeur.*

Bouzer, Interprète principal hors classe au Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour le Receveur des Postes et l'Econome de l'Hôpital.*

Vincent, Commis de 2^e classe des Services Civils au Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines et le Comptable de l'Immigration.*

Allain, Commis de 2^e classe des Services Civils au Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour la Gendarmerie et le Régisseur de la Caisse de menues dépenses.*

Frogier, Henri, Aide-géomètre au Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour le Chargé de la Subdivision Agricole (1^{er} Jardin d'essais - 2^e Station des haras - 3^e Visite sanitaire des animaux importés) et l'Imprimerie du Gouvernement.*

Chevalier, Comptable-matière au Service d'Administration Générale et des Finances : *Pour l'Agent intermédiaire des recettes du pilotage et du Port, l'Agent percepteur des droits de bagages et le Régisseur comptable pour le paiement du salaire des ouvriers des Travaux Publics.*

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1938.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

J. BRUNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 2124 du 7 décembre 1938.* — Un congé spécial de maternité d'un mois du 5 décembre 1938 au 4 janvier 1939, avec soldo entière, est accordé à M^{me} Thirel (Angèle) dame employée auxiliaire au Service d'Administration Générale et des Finances.

2. — *Par décision n° 2136 du 9 décembre 1938.* — Il est accordé, à titre de subvention, aux organismes suivants :

Cinq mille francs (5.000 f.) au Radio Club Océanien,

Cinq mille francs (5.000 f.) au Syndicat d'Initiative de Tahiti,

Deux mille francs (2.000 f.) au Comité colonial du Combattant et Pupilles de la Nation.

Ces dépenses seront mandatées sur les crédits du chapitre 14, article 3, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours et ne donneront lieu à aucune justification.

AFFAIRES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 2118 du 3 décembre 1938.* — Est acceptée pour compter du 15 novembre 1938 la démission offerte

par M. Tino Tamaititahio de ses fonctions d'agent de police de Rurutu.

2. — *Par décision n° 2118 bis du 3 décembre 1938.* — M. Tinirau Taumihau est nommé agent de police de Rurutu, pour compter du 15 novembre 1938.

Il percevra à ce titre un traitement annuel de Mille francs (1.000 frs) exclusif de toute indemnité.

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 2111 du 2 décembre 1938.* — Il est accordé à M. Nouveau (Claude) né le 26 mai 1921, candidat au Brevet local session 1938, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

Il est accordé à M^{me} Cowan Konini, née le 20 mai 1924, Tarahu Laurina née le 19 février 1924, Ly Tang Lee-You née le 14 avril 1924, Pankoya Hélène née le 13 mai 1924, candidates au Brevet local session de 1938, les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à cet examen.

2. — *Par décision n° 2123 du 7 décembre 1938.* — M^{me} Papatuki (Joséphine) institutrice auxiliaire à Akamaru (Gambier) est licenciée pour compter du 1^{er} avril 1938.

3. — *Par décision n° 2116 du 3 décembre 1938.* — Le concours des bourses à l'Ecole Centrale pour 1938 est reporté au 13 décembre 1938.

4. — *Par décision n° 2137 du 9 décembre 1938.* — La décision n° 2035 i.p. du 19 novembre 1938 nommant les membres des commissions d'examens pour l'année 1938 est modifiée comme suit :

B/ Pour l'examen du Brevet Local.

M. Delage, Chef du Service de l'Instruction Publique,

Président ;

M^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale,

Membre ;

M^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,

(Enseignement public) ;

M^{me} Delage, Institutrice à l'Ecole Centrale,

M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,

M. Maoni, Directeur de l'Ecole de Mataiea,

M. Gillot, Instituteur métropolitain,

M^{lle} Cook, Directrice de l'Ecole Protestante des Jeunes Filles,

(Enseignement privé) ;

M^{me} Toscor, Institutrice à l'Ecole des Soeurs,

M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères,

M. Bost, Directeur de l'Ecole Protestante des Garçons,

JUSTICE.

2. — *Par décision n° 2121 du 3 décembre 1938.* — M. Gambazard (Bernard), Juge-suppléant près les Tribunaux de Papeete, est désigné en qualité de Juge de paix "ad hoc" des Ilots-sous-le-Vent aux fins de statuer dans les affaires en état et de procéder à tous les actes judiciaires de sa compétence.

POSTES TÉLÉGRAPHIQUES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 2105 du 30 novembre 1938.* — Une session d'examens, pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B, aura lieu les 9, 10 et 11 janvier 1939 respectivement pour chacune des épreuves A B C D prévues à l'arrêté du 25 juin 1928 ;

Les séances d'examens commenceront à 8 heures 30 précises.
Les épreuves A.B.D. auront lieu à Papeete (Salle des conférences aux Travaux Publics), les épreuves pratiques C. à la station de Mahina où les candidats devront se rendre par leurs propres moyens.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 décembre 1938.

La Commission d'examen est composée comme suit :

MM. Ducassa, Chef de Service des P.T.T. *Président;*

Nippert, Sous-Ingénieur, Chef de la Station Intercoloniale de T.S.F. de Papeete, Chargé du cours de T.S.F. *Membre;*

Copie, Chef du Réseau local de T.S.F. *—*

Monsieur Ramos, Commis des P.T.T. du Cadre Métropolitain sera chargé de la surveillance pendant les compositions.

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 2112 du 2 décembre 1938.* — Une permission d'absence de trente jours, à passer dans la Colonie, pour compter du 1^{er} décembre 1938, est accordée à M^{me} Elisabeth Calousteau, infirmière de 1^{re} classe du cadre local.

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçue au profit du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa.

(Du 10 novembre 1938).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 fixant le tarif des taxes municipales;

La Commission municipale entendue dans la séance du 10 novembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de la taxe municipale sur les chiens fixé par l'arrêté du 7 février 1935, susvisé, sera porté à *Vingt francs*, à partir du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 novembre 1938.

PERRIN.

Approuvé :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

LISTE des Assessors au Tribunal Criminel pour l'année 1939.

Bouzer Emile	Cabouret
Bambridge Antony	Delage
Brault Henri	Didelot Roger
Chabana Yvan	Frogier Marcel
Constant André	Fontana Robert

Gérard Edouard	Pailloux René
Gaudin	Pomel Robert
Gilbert	Poroi Alfred
Hervé Robert	Ravel
Hérault Victor	Reneteaud Maurice
Jacquemin André	Solari René
Juvenin Elie	Spitz Georges
Legrand Guy	Temauri Maraetefau Charles
Lainé	Thirel Henri
Mony Louis	Tranchand Louis
Manhes Charles	Villant P.
Millaud Jules	Viénot Edmond
Pambrun Georges	Vigor R.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois d'Octobre 1938.

HOPITAL DE PAPEETE (Centre médico-chirurgical):

Malades entrés pendant le mois.....	68
Opérations chirurgicales pratiquées.....	19
Examens radioscopiques effectués.....	35
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire de l'Hôpital.....	300

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations avec 125 consultants nouveaux.....	404
Pansements divers.....	92
Hospitalisations.....	5
Injections diverses (dont 7 de sérum antitétanique)... ..	53
Prises de sang.....	63
Examens radioscopiques.....	3
Visites d'enfants des écoles publiques.....	48
Consultations antivénériennes avec 17 consultants nouveaux.....	599
Examens de filles en carte.....	203
Injections antistigma diverses.....	599
Examens de laboratoire.....	200
Visites de marins du commerce (goélettes locales)... ..	313
Visites de prisonniers.....	11

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrées pendant le mois.....	30
Accouchements pratiqués (dont 2 prématurés).....	21
Consultations prénatales données à 21 consultantess... ..	62
Consultations post-natales données à 13 consultantess... ..	44
Consultations données à 18 nourrissons malades.....	24

LÉPROSERIE D'OROPARA:

Malades existant au 1 ^{er} octobre.....	93
Visites du médecin au cours du mois.....	14
Nombre de pansements divers faits.....	1100
Badigeons à l'acide trichloracétique à 13 malades.....	32
Injections d'hyrganol galacolé et iodé à 17 malades... ..	70
Injections de mixture de Mercado à 20 malades.....	124
Malades suivant un traitement antivénérien.....	36

Injections d'émétique à 8 malades présentant des poussées lépreuses..... 21

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

TAHITI (SECTEUR NORD):

Consultations de médecin à 69 consultants..... 69
Les écoles du secteur ont été visitées à chaque tournée hebdomadaire.

TAHITI (SECTEUR SUD):

Consultations données au dispensaire de Taravao à 136 consultants..... 219
Injections antivénériennes faites à ce poste..... 45
Malades hospitalisés avec 54 journées de traitement. 10
Malades vus au cours des tournées dans le secteur.. 111
Nombreux cas de rubéole dans tout le secteur.

MOOREA:

Consultations au dispensaire d'Atareaitu à 37 consultants..... 63
Accouchement pratiqué..... 1
Consultations prénatales à 6 consultants..... 8
— à 7 nourrissons..... 10
— à 8 enfants de 2 à 5 ans..... 10
— à 72 enfants des écoles..... 80

ILES SOUS-LE-VENT:

Consultations données au poste médical d'Uturoa, à 116 consultants..... 477
Malades hospitalisés (dont 2 accouchements) avec 206 journées..... 7
Injections antivénériennes pratiquées à l'infirmerie... 132
Visites de filles en carle..... 9
Apparition de la rubéole. Persistance de cas larvés de varicelle.
Consultations données à Huahipe à 70 consultants.... 103
Injections antivénériennes pratiquées..... 4
Consultations au dispensaire de Borabora en septembre et octobre à 196 consultants..... 489
Injections antivénériennes faites à ce dispensaire... 176
Consultations prénatales..... 1
— à 3 nourrissons..... 3
Accouchement..... 1

ILES TUAMOTU:

Consultations données par l'infirmier à Hikueru à 32 consultants..... 103

ILES MARQUISES (poste médical de Taiohae):

Consultations données en septembre à 132 consultants. 254
Injections antivénériennes pratiquées à ce poste.... 17
Injections diverses pratiquées..... 51
Malades vus au cours d'une tournée à Hoomi et Hailieu..... 4
Consultations prénatales à 3 consultantess..... 9
Consultations à 15 nourrissons..... 35
— à 27 enfants de 2 à 5 ans..... 91
— à 40 enfants des écoles..... 40

INFIRMERIE D'ATUONA:

Consultations en septembre à 126 malades..... 347
Injections antivénériennes pratiquées..... 27

Injections d'hyrganol aux lépreux sous surveillance médicale..... 37
Malades vus au cours d'une tournée à Hanaiapa..... 3

DISPENSARE DE UA-POU:

Consultations en septembre à 30 consultants..... 240
Injections antivénériennes pratiquées..... 90

ILES AUSTRALES (Dispensaire de Rurutu):

Consultations en septembre à 177 consultants..... 186

ILES GAMBIE (Dispensaire de Rikilea):

Consultations en août à 52 consultants..... 161
— en août à 6 nourrissons..... 6
— en septembre à 125 consultants..... 223
— en septembre à 9 nourrissons..... 9

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparation contrôlés... 7
Permis d'habitation délivrés..... 4
Désinfection de locaux..... 5
Dératisation de goélette locale..... 1

Tournée d'assistance aux Iles Tuamotu et Gambier par le Médecin-Capitaine de Curton du 17 Octobre au 8 Novembre 1938.

Le Chef du Service de Santé.

Dr ALAIN.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1938.

ENTRÉES

1. Motor-Yacht américain *Crusader*, de 900 tonnes.
2. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonnes.
4. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonnes.
5. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonnes.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
6. Yacht américain, *Four Winds*, de 20 tonnes.
7. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonnes.
7. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonnes.
7. Côté français à voile *Tevaiora*, de 11 tonnes.
7. Motor-Yacht américain *Crusader*, de 900 tonnes.
8. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonnes.
9. Côté français *Tamarii Taunou*, de 7 tonnes.
9. Motor-Yacht américain *Moana*, de 1.309 tonnes.
9. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonnes.
10. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonnes.
11. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonnes.
11. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
11. Yacht britannique *Valkyrie*, de 36 tonnes.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
13. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonnes.
13. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonnes.
14. Goélette française à moteur *Ravarua*, de 30 tonnes.
15. Côté français *Tamarii Maariva*, de 22 tonnes.
18. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonnes.
18. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonnes.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.
19. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 tonnes.
21. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonnes.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonnes.

23. Motor-Yacht américain *Moana*, de 1.309 tonneaux.
 23. Côté français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
 24. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
 25. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
 25. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
 27. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
 27. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
 27. Yacht français, *Nani*, de 9 tonneaux.
 28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 28. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
 23. Goélette française à voiles *Mamureva*, de 79 tonneaux.

SORTIES

- 1er. Motor-ship britannique *Speybank*, de 5.154 tonneaux.
 1er. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
 2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 3. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
 4. Motor-Yacht américain *Crusader*, de 900 tonneaux.
 4. Côté français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
 5. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
 5. Yacht français *Nani*, de 9 tonneaux.
 5. Côté français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
 5. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
 5. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
 6. Côté français à moteur *Miti Ninanu*, de 15 tonneaux.
 6. Motor-Yacht américain *Moana*, de 1.309 tonneaux.
 7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
 7. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
 7. Motor-Yacht américain *Crusader*, de 900 tonneaux.
 8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 9. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
 10. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
 10. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
 10. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
 11. Goélette française à voiles *Mamureva*, de 79 tonneaux.
 11. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
 11. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
 12. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
 13. Yacht britannique *Valkyrie*, de 36 tonneaux.
 13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 16. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
 16. Côté français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
 16. Yacht américain *Malabar*, de 12 tonneaux.
 16. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
 16. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
 16. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
 18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
 18. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
 18. Goélette française à moteur *Vaita*, de 107 tonneaux.
 19. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
 19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 20. Motor-Yacht américain *Moana*, de 1.309 tonneaux.
 22. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
 23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 24. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
 27. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
 28. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
 29. Motor-Yacht américain *Moana*, de 1.309 tonneaux.
 30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Bilan au 30 juin 1938.

ACTIF

Caisse et Banque de France..... 98.150.578 91

Correspondants..... 1.374.526.216 92
 Avances aux Gouvernements Coloniaux..... 24.390.000 »

(Suivant convention du 16 novembre 1929)

Comptes Courants et Avances sur Nantissements..... 570.542.092 84
 Portefeuille et Bons de la Défense Nationale.... 3.009.763.627 83
 Rentes, Fonds d'États, Obligations..... 7.929.173 72
 Participations Financières..... 16.606.278 50
 Immeubles..... 8.000 000 »
 Remises en cours de route..... 175.652.898 54
 Comptes d'Ordre et Divers..... 22.510.833 22
 Frs 5.398.051 700 48

PASSIF

Capital Social..... 120.000.000 »
 Fonds de réserve statutaire..... 18.334 000 »
 Fonds de prévoyance Statutaire..... 60.740.243 71
 Fonds de réserve disponible..... 3.000.000 »
 Fonds de dotation des Agences en Chine, au Siam et à Singapour... 80.000.000 »
 Réserve Immobilière..... 8.000.000 »
 Correspondants..... 102.201.231 74
 Billets au porteur en circulation..... 1.812.532.729 70
 Compte Courant du Trésor en Indochine..... 236.551.322 15
 Comptes Courants et de Dépôts à vue..... 2.468.396.992 02
 Dépôts à échéance..... 21.251.437 17
 Comptes d'Encaissement..... 353.344 786 80
 Effets à payer..... 27.618.846 58
 Dividendes à payer..... 10.163.750 94
 Profits et Pertes { Reliquat du 2^e Semestre 1937. 9.660.236 23
 Solde du 1^{er} Semestre 1938. 34.568.077 01
 Comptes d'Ordre et Divers..... 55 088.046 43
 Frs 5.398.051 700 48

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 6 janvier 1939,

à 8 heures 30 du matin,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. Madame Araitua a Tetuanui a Viri, propriétaire demeurant à Mahaena ;
2. Monsieur Teraitetia a Viri, propriétaire, demeurant à Mahaena ;
3. Monsieur Taata a Tetuanui, propriétaire demeurant à Tiarei ;
4. Monsieur Tufafou a Haumani ;
5. Monsieur Terii a Haumani ;
6. Monsieur Meha a Haumani.

Les numéros 4, 5 et 6, propriétaires, demeurant à Mahaena, agissant en qualité d'héritiers de leur mère Madame Haamoe a Tetuanui a Viri, décédée en cours d'instance ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Comman-

dant Destreman, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur;

CONTRE :

1. Monsieur Temeohu a Paari;
 2. Mademoiselle Uratua a Paari, prise tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux frères mineurs Paari a Paari fils et Teiho a Paari;
 3. Monsieur Ahui a Paari;
 4. Mademoiselle Pepe a Paari;
 5. Mademoiselle Pairu a Paari;
 6. Monsieur Taaroa a Tini a Farerau, dit Momo, pris en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de Monsieur Paari a Paari;
- Pris les susnommés en qualité d'héritiers de leur père M. Paari a Paari, décédé en cours d'instance, demeurant tous au district de Tiarei;
7. Monsieur Teriieroo a Teriierooiterai, Président du Conseil du district de Papenoo, ayant pour Défenseur M^e AHNNE;
 8. Monsieur Rootepoa a Tau, propriétaire, demeurant à Mahaena;
 9. Madame Tehiva a Tetuanui, épouse Tuana a Pea;
 10. Monsieur Tuana a Pea propriétaire, demeurant avec son épouse susnommée à Mahaena;
 11. Madame Vahinemoorea a Tetuanui, épouse de M. Teuira a Marantaata;
 12. Monsieur Teuira a Marantaata, demeurant avec son épouse sus-nommée à Mahaena;
 13. Madame Terai a Haumani, épouse Ah Loy;
 14. Monsieur Ah Loy;
 15. Mademoiselle Titi a Haumani;
 16. Monsieur Ieic a Haumani;
 17. Monsieur Tu a Haumani;
- Les numéros 13, 14, 15, 16 et 17, demeurant à Mahaena, pris en qualité d'héritiers de Madame Haamoe a Tetuanui a Viri, par représentation de leur mère Madame Anarii a Haumani;
18. Madame Tumataarii a Tetuanui a Viri, demeurant à Pueu;
 19. Monsieur Puaura a Teriinohorai, demeurant à Faau;
 20. Monsieur Taruiarii a Teriinohorai, demeurant à Papeete;
 21. Monsieur Maopi a Maopi, demeurant à Teavaro-Teaharoa, pris en qualité de tuteur des mineurs Taero a Teriinohorai;
 22. Monsieur Faata a Temarii, demeurant à Paopao, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés;
 23. Madame Manua a Tetuanui, demeurant à Tiarei;

En exécution :

1. D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 20 avril 1934 ordonnant la vente par licitation de la terre "Tefarau", et des vallées en dépendant;
 2. D'un arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete en date du 19 septembre 1935, confirmant le jugement précité;
- Cet arrêt a été signifié par exploits de M^e ASSAUD, Huissier des Tribunaux.

Désignation des biens à vendre :

Lot unique :

La terre "Tefarau", et ses vallées connues sous les noms de "Iriirione, Tiaramoarai, Paepaetea, Maarupe, Faafaa-

teioro, Nuuhua, Tevahiapahu et Hotara", le tout formant un ensemble d'une superficie d'environ sept hectares et situé à MAHAENA;

Suivant plan cadastral, dressé le 23 décembre 1930, ce domaine est borné;

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de deux cent quarante mètres (240 m.);

Du côté de l'intérieur, sur une largeur de cinquante-cinq mètres (55 m.);

Du côté de Tiarei, par les terres "Paepaeroa" et "Tevaiifara", sur une longueur en ligne brisée, de cinq cent six mètres environ (506 m.);

Et du côté de Hitiaa, par les terres "Faretai" et "Tehaehaa", sur une longueur, en ligne brisée de quatre cent soixante-douze mètres environ (472 m.);

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 20 avril 1934, comme suit :

Lot unique. — Cinq mille francs, ci... 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 Novembre 1938.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise (acte de Société dressé le 22 juillet 1921 par devant M^e Gustave VINCENT, Notaire à Papeete), sont avisés que le 22 décembre 1938, une première Assemblée Générale extraordinaire se tiendra à Papeete dans la salle du KUO MIN TANG, rue du Maréchal Foch, à 18 heures.

L'Assemblée aura à délibérer sur l'acquisition d'un immeuble pour le compte de la Société, acquisition réalisée, le 28 février 1934.

Le Comité Directeur,

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1939

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

STATION
DU EMIRE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 51' S.
Longitude 149° 52' W.
Altitude 92^m50

Résumé des observations du mois de novembre 1938.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1003+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. du jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne m/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.6	31.8	26.7	-0.1	3.7	-0.8	2.4	46	81	14.9	13.8	17.4	G	4.15	5.0	19.2	61.8	SE 0.2	E 2	NE 2	SE 4	NE 5	E 0.5
2	21.1	33.0	27.1	1.1	2.7	0.9	2.3	49	74	15.1	17.9	16.9	"	0.38	5.4	18.7	62.1	0	SE 1.5	NE 0.5	N 4	NE 2.5	E 0.5
3	21.4	33.8	27.6	1.1	3.5	0.4	1.7	52	79	14.7	18.6	16.8	0.4	6.23	4.2	18.9	62.2	E 1.5	E 1.5	N 1.5	W 0.5	N 0.5	SE 1
4	21.4	32.2	26.8	-0.7	1.3	-1.6	0.7	48	78	14.0	17.1	16.9	"	8.22	5.0	19.2	62.2	SE 0.5	SE 2	N 2.5	N 5	NE 1.5	E 1.5
5	22.4	32.3	27.3	-0.7	1.5	-1.6	1.2	53	87	15.3	15.5	17.7	23.0	10.10	5.7	20.4	62.1	E 2.5	E 3.5	NE 3.5	N 4	N 3.5	E 2.5
6	21.7	32.1	26.9	-0.7	2.5	0.1	3.2	50	92	19.1	19.7	18.9	21.0	7.29	4.1	21.1	50.1	NE 2.5	E 2.5	NE 3	NE 3	N 1	E 3
7	21.1	28.7	24.9	2.0	4.0	1.7	3.5	63	100	18.5	19.6	18.1	18.7	2.05	5.5	21.6	36.2	SE 4	SE 3.5	E 2.5	E 3.5	SE 3	NE 2.5
8	20.8	32.0	26.4	2.0	4.3	1.6	4.0	52	81	15.4	20.1	17.1	3.0	8.11	6.1	19.7	52.5	E 4	E 4	NE 3	NE 6	NE 3	NE 0.2
9	20.8	31.7	26.3	2.7	4.1	2.4	5.2	53	93	16.9	17.6	16.1	"	5.54	6.3	20.6	48.0	E 1.5	E 2	NE 3.5	N 4	E 2	E 2
10	22.3	32.1	27.2	3.9	5.3	2.4	5.2	56	95	16.9	18.5	18.6	0.1	5.44	4.8	20.4	60.2	SE 2	E 0.5	E 3.5	NE 3.5	N 4	S 0.5
11	21.4	30.7	26.0	3.5	4.8	2.7	3.9	63	99	16.3	18.7	17.5	2.8	1.08	3.5	19.8	48.0	SW 0.7	SW 0.5	SW 1	NE 1.5	SE 2	SE 1
12	21.7	30.1	25.9	2.3	3.3	0.4	1.3	65	91	17.4	18.7	18.2	"	2.10	4.1	21.2	42.3	SE 0.5	SE 1	" 1	E 1.5	N 3.5	NW 1.5
13	20.8	31.0	25.9	-1.3	-0.1	-3.6	-1.3	63	100	16.2	17.5	17.9	41.3	3.58	3.0	20.4	57.5	SE 2	SE 3	N 2.5	N 2.5	NE 4	SE 0.7
14	20.4	21.3	22.4	-2.7	-0.1	-2.7	-0.5	72	99	17.3	17.2	18.2	26.3	0.00	1.7	20.6	27.0	E 3	NW 1.5	E 3	E 4	NE 2.5	NE 2.5
15	21.3	28.8	25.0	-2.6	-0.4	-2.7	-0.5	81	100	20.5	22.8	21.1	10.5	0.26	2.1	21.1	31.3	E 2.5	SE 1	SE 1	NW 2.5	NW 3.5	W 1.5
16	23.5	30.1	26.8	-1.6	0.0	-3.0	-0.4	66	90	21.3	19.2	20.5	"	8.36	4.3	23.1	50.4	SW 6	W 4	SW 6	SW 10	SW 6	NE 0.2
17	22.4	32.0	27.2	-1.7	-0.1	-2.3	0.1	62	92	19.5	17.7	18.6	"	5.06	3.7	20.9	55.6	SE 2	SE 1	W 1	NW 3	SE 2.5	SW 0.7
18	21.9	31.8	26.9	-1.9	0.3	-2.2	0.8	57	84	17.8	18.7	17.1	"	11.10	4.2	21.8	62.0	S 1	S 2	SE 2	NE 3.5	N 2.5	NE 0.5
19	22.7	30.9	26.8	-0.9	0.8	0.1	1.9	68	100	19.4	20.6	20.6	0.8	10.08	3.3	22.3	56.0	NE 1	NE 0.7	NE 2	NE 3.5	NE 2.5	NW 6
20	23.0	32.0	27.5	0.0	2.4	-0.5	1.7	65	96	18.8	19.6	21.5	"	1.56	2.5	23.7	42.2	S 0.5	W 1	0	NW 2.5	W 3	SW 3
21	22.1	31.4	26.7	-0.7	1.7	-1.1	-1.7	66	98	20.3	21.3	20.1	22.2	4.03	2.4	22.1	55.4	SE 1.5	SE 2	SE 1.5	N 2.5	E 1	W 3.5
22	22.1	30.3	26.2	-0.8	0.8	-0.9	-1.7	62	97	20.9	18.7	18.9	4.3	1.39	3.2	"	45.7	NE 1	NE 0.7	NE 6	NE 4	NE 2.5	NE 2
23	21.8	31.0	26.4	-0.1	1.9	-0.9	1.2	63	98	18.9	20.8	19.9	G	4.02	2.9	22.4	49.7	E 1	SE 0.2	E 1	W 2.5	SW 1.5	W 1
24	22.4	32.5	27.5	-1.1	0.1	-2.2	-0.8	66	93	18.5	19.3	18.9	2.4	0.00	2.9	21.3	55.9	W 1	0	NW 2	NW 2.5	NW 1.5	E 2.5
25	21.1	28.3	24.7	-2.7	-1.7	-3.9	-2.4	58	97	19.6	19.1	21.5	168.2	0.00	1.1	24.1	34.4	SW 1	W 0.5	SE 0.7	S 4	NW 2.5	E 4
26	20.9	27.8	24.3	-5.2	-2.6	-5.1	-3.0	76	100	19.6	20.5	19.9	53.8	0.00	1.1	20.1	31.6	E 2.5	E 2	S 2.5	NW 15	NW 8	NW 3
27	22.2	30.2	26.2	-4.4	-2.1	-3.1	-0.5	88	100	21.9	21.4	19.9	10.6	1.48	2.0	20.2	43.3	SW 4	SW 0.7	W 0.7	NW 2	S 0.7	S 0.2
28	22.1	30.8	26.5	-2.6	-0.9	-2.4	0.0	76	99	20.3	21.5	20.3	132.4	1.05	0.9	21.5	44.4	S 0.2	SE 0.5	NE 2.5	NW 2	NW 1.5	E 2.5
29	22.0	27.4	24.7	-1.9	1.2	-1.1	1.7	70	100	20.9	20.5	20.7	37.6	0.90	1.0	22.2	33.9	SE 1	NE 1.5	NW 6	NE 1	0	W 0.7
30	22.0	25.8	23.9	-0.1	2.1	0.7	3.5	81	100	20.8	19.2	19.8	19.5	0.00	1.3	22.5	29.5	NW 4.5	N 1.5	W 8	NW 8	0	NW 6
Total.	652.4	916.9	784.7	-15.9	41.3	-28.6	39.5	1895	2798	517.0	574.9	565.6	598.9	125.26	103.3	611.1	1453.5	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.7	30.6	26.2	-0.5	1.5	-1.0	1.3	63	93	18.2	19.2	18.9		4.11	3.4	21.1	48.5	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		21	1	1	6	5	2

DATES	Kilomètres par- coursus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	160	17	7.00	ENE 7	ENE 6,5	ESE 3	ESE 2	NW 4	WNW 11	10	12,14,17	tr	8	Averse 11.30. Couronne lunaire 20.21. Halo solaire 7 à 11. Averses 21.30, 23.40. Halo lunaire 20,21. Averses 2.45, 3.45, 4.55, 6.40. Pluie 22.15 à 23.20. Pluie 1.30 à 7.00, 10.15 à 12. Averses 15.18. Grain 10. Averse 0.30. Halo solaire 13.14. Pluie 16.40 à 17.35. Halo solaire 7 à 15. Rosée. Averse 18. Averse 16. Rosée. Averses 16.10, 18.05, 19.45. Pluie 21 à 23.40. Gr. 15.44. Pluie 0 30 à 22. Averses 3.55, 6.25, 9.15, 10.10, 11.35, 19.15, 21.30. Averses 0.55, 6.50. Couronne solaire 9.12, Rosée. Rosée. Pluie 20 à 21.30. Halo solaire 9 à 15. Eclairs soir. Orage NE soir. Rosée. Pluie 19.45 à 24. Halo solaire 8 à 13. Pluie 0 à 1 15. Averse 23. Halo solaire 13. Halo solaire 8 à 15. Gouttes 5.53. Pluie 0 à 14, 17.15 à 24. Pluie 0 à 10.30, 22.15 à 24. Averses 11.55, 17.30. Gr. 2.30, 7.45, 10. Halo solaire 8. Pluie 9.55 à 14.45. Grain 10. Averses 7, 10.10. Pluie 11.15 à 21.30. Grain 16.15. Pl. 0.15 à 9. Aver. 10.30, 11.30, 14.25, 20.30, 23.25. Gr. 6, 11.30, 23.25. Averses 1, 3.45, 4.30, 8. Pl. 10.10 à 15.15. G. 18.40.
2	135	12	7.00	ENE 6	ESE 3	S-E 2,5	S 5	SW 5	SW 5,5	8	15,16	tr	7,11	
3	126	12	7.15	ENE 0,5	ESE 1	SSE 4	SW 4,5	SW 5,5	SW 8,5	9	14,15	1	7,9	
4	198	17	7.15	ENE 5	ENE 3	SE 1	SW 2,5	W 2,5	WNW 5	10	14 à 16	8	13	
5	277	16	7.30	NE 11	NNE 6,5	NE 2	WSW 1	NW 2,5	NW 2,5	10 tr	16	1	7,8	
6	226	13	14.30	NE 6,5	NNE 6	NNW 3,5	NW 4,5	WNW 5,5	NW 11	9	7,9	tr	17	
7	284	17	8.30	NE 7	NE 1	ENE 2,5	NE 5,5	NNW 2,5	NNW 3,5	10	7,11,14	5	9	
8	271	18	8.00	NE 10						8	9,10	2	13	
9	301	26	7.15	ENE 8	NE 3	ENE 9	SE 6			10	15,16	2	8,9	
10	166	16	7.15	E 7	E 11	ESE 9,5	SE 2,5			10	14	1	11	
11	116	9	7.15	ENE 1	ESE 4,5	SSE 2,5				10	12	7	8	
12	128	11	7.15	ENE 2,5	E 1,5	SE 2,5	SE 2,5	SSE 0,5	W 4	10	16	1	8	
13	240	18	7.15	NNE 5	SSW 1	N 1	NNW 4	WNW 5		10	13,17	4	7,8	
14	242	19	"							10		10		
15	283	28	"							10	7,8,11	9	14,16	
16	473	44	8.15	SSW 6,5	SSW 13	WSW 12	W 16			10 tr	15	1	8,9	
17	161	16	7.00	W 2,5	E 1					10 tr	14,17	6	7,8	
18	136	14	7.15	"	W 2	SW 2,5	W 3,5	SW 3	NNW 10,5	7	12	1	7,8	
19	196	16	8.00	ENE 3	NNW 3,5	WSW 7	WSW 6	W 7	W 5	10 tr	7,10	1	14	
20	125	13	7.45	NW 3	W 1,5	W 2,5	WNW 3,5	NW 3,5		10	7 à 10	2	17	
21	149	11	6.45	W 1	WNW 0,5	ENE 2,5	S-E 1	WNW 6	NW 5	10	16,17	8	7	
22	244	19	7.15	ENE 9	E 5	ENE 6				10	9,10	7	15	
23	101	12	7.00	SE 1,5	SE 1	E 7	ESE 3			10	9,10,15	8	8	
24	131	14	7.30	E 7,5	NE 8,5	ENE 4,5	NE 3,5			10	17	5	11	
25	186	16	"							10	7,12,17	10 tr	13,15,16	
26	446	33	"							10		10		
27	148	17	7.45	W 6						10	10,12,17	7	7	
28	144	14	8.45	NNW 4	NNW 8					10	7,10,17	5	9	
29	205	19	"							10		10		
30	325	24	"							10		10		
Total	6.323									90		142		
moyenn	210.8									9.7		4.7		

ERRATA : AOUT : sondage du 17, à 4000 m. au lieu de E lire W, à 5000 m. au lieu de ENE lire WNW. Sondage du 31, à 2000 m. au lieu de NNW lire WNW, à 5000 au lieu de WSW lire W. Moyenne des minima de pression du soir, au lieu de 2.3 lire 2.9.

SEPTEMBRE : total des pluies, au lieu de 9,1 lire 9,6. Moyenne de la tension de la vapeur d'eau à 7h, au lieu de 15,6 lire 15,1.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.